



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 53

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

Présentation

**Présenté par
M. Michel Gratton
Ministre du Revenu**

MAI 23 1986

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois fiscales et a pour objet d'harmoniser les régimes d'imposition fédéral et québécois afin de donner suite à l'Énoncé de politiques budgétaires du gouvernement présenté par le ministre des Finances le 18 décembre 1985.

Ce projet modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts et la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications de nature technique semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu par le projet de loi fédéral C-72, sanctionné le 29 octobre 1985 (S.C. 1985, chapitre 45).

Ces modifications concernent notamment les biens miniers canadiens et étrangers, les activités relatives aux ressources, le crédit pour impôt étranger, les dons de charité et les résidences principales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 2° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- 3° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 4° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24).

Projet de loi 53

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

I. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 31 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans sa version française, du paragraphe *a* de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » par le suivant:

« *a*) un bien immeuble dont il est propriétaire, conjointement ou autrement, si le bien est, au cours de l'année d'imposition à laquelle l'expression « ancien bien d'entreprise » s'applique, utilisé par lui principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui est un loyer, autre qu'un bien donné à bail à un locataire par le contribuable dans le cours ordinaire de l'entreprise du contribuable consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le locataire s'engage à utiliser le bien pour exploiter l'entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable, à fournir les services de celui-ci ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture, »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien québécois imposable » par le suivant:

« *a*) un bien minier québécois, au sens du paragraphe *d* de l'article 1089, »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « enfant » par le suivant :

« *c*) le conjoint d'un enfant du contribuable; et »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », des définitions suivantes :

« « frais canadiens de mise en valeur » a le sens que lui donnent les articles 408 à 410;

« « frais canadiens d'exploration » a le sens que lui donnent les articles 395 à 397;

« « frais canadiens d'exploration et de mise en valeur » a le sens que lui donnent les articles 364 à 366;

« « frais étrangers d'exploration et de mise en valeur » a le sens que lui donne l'article 372; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « mère », de la définition suivante :

« « minerai de sables asphaltiques » signifie un minerai extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « partie admise des immobilisations intangibles », de la définition suivante :

« « partie non amortie du coût en capital » des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 93; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « police collective d'assurance temporaire sur la vie », de la définition suivante :

« « police d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 835; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 octobre 1985.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

2. 1. Les articles 3 et 4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.** Une prestation au décès désigne l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 4, de l'ensemble des montants reçus par un contribuable dans une année d'imposition lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi.

« **4.** Le montant qu'un particulier doit soustraire de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 3 est :

a) lorsque le contribuable est le conjoint survivant de l'employé, le moindre :

i. de l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année; ou

ii. de l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants que le contribuable a reçus, au cours des années d'imposition antérieures, lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi;

b) lorsque le contribuable n'est pas le conjoint survivant de l'employé, le moindre :

i. de l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année; ou

ii. de la partie de l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants que le conjoint survivant de l'employé a reçus lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi, représentée par le rapport entre l'ensemble visé au sous-paragraphe i et l'ensemble des montants reçus par tout contribuable, qui n'est pas le conjoint survivant de l'employé, lors du décès de l'employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des articles suivants:

«**7.1** Un transfert, une attribution ou une acquisition d'un bien est réputé, aux fins de la présente partie, être fait en raison du décès d'un contribuable ou de son conjoint, selon le cas, lorsqu'il est fait:

a) en vertu ou en raison du testament ou autre acte testamentaire du contribuable ou de son conjoint ou en raison de l'effet de la loi dans le cas d'une succession *ab intestat* du contribuable ou de son conjoint;

b) en raison d'une répudiation ou d'un abandon par une personne qui était un bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire du contribuable ou de son conjoint ou un héritier *ab intestat* du contribuable ou de son conjoint.

«**7.2** L'abandon, à l'égard d'un bien qui était celui d'un contribuable immédiatement avant son décès, par une personne qui était un bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire du contribuable ou un héritier *ab intestat* du contribuable, est réputé, aux fins de la présente partie, ne pas être une aliénation du bien par cette personne.

«**7.3** Aux fins des articles 7.1 et 7.2, l'expression «abandon» désigne:

a) un *release* ou *surrender* qui est fait en conformité avec les lois d'une province du Canada autre que le Québec, qui n'indique aucunement la personne qui en est le bénéficiaire et qui est fait dans le délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre;

b) une donation entre vifs d'un intérêt dans une succession ou d'un droit à un bien d'une succession, faite en conformité avec les lois du Québec, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe *a*, à la personne ou aux personnes qui auraient bénéficié de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire en faveur d'une personne.

«**7.4** Aux fins de l'article 7.1, l'expression «répudiation» désigne un *disclaimer* fait en conformité avec les lois d'une province du Canada autre que le Québec et comprend une renonciation à une succession faite en conformité avec les lois du Québec, sauf si elle est faite en faveur d'une personne.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert, d'une attribution ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1981;

toutefois, une demande faite par le représentant légal d'un contribuable, dans les 90 jours qui suivent la date de sanction de la présente loi, en vertu de l'article 7.3 de la Loi sur les impôts que le présent article édicte, est réputée avoir été faite avant l'expiration du délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

« **11.1** Malgré l'article 11, une corporation est réputée, aux fins de la présente partie, ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est réputée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mai 1985; toutefois, aux fins du calcul du revenu et de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts d'une corporation réputée ne pas résider au Canada en vertu de l'article 11.1 de cette loi qu'il édicte, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1985 et, aux fins des articles 422 à 427 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un événement ou d'une opération qui survient après le 9 mai 1985.

5. 1. L'article 21.9.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.9.3** Lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation est émise ou que ses modalités sont modifiées et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris le taux d'intérêt sur une dette ou le dividende prévu sur une action privilégiée à terme, qu'elle n'aurait pas été émise ou ses modalités modifiées si ce n'avait été de l'existence de la dette ou de l'action privilégiée à terme et que l'un des buts principaux de son émission ou de la modification de ses modalités était d'éviter une restriction prévue aux articles 740.1 ou 845 à l'égard d'une déduction, cette action est réputée, à compter du 1^{er} janvier 1983, être une action privilégiée à terme de la corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation émise après le 9 mai 1985 et à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation dont les modalités ont été modifiées après cette date.

6. 1. L'article 21.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.16** Malgré l'article 119, lorsqu'un montant est payé ou à payer après le 31 décembre 1978 à titre d'intérêt ou de montant tenant lieu d'intérêt à l'égard d'un intérêt ou d'un dividende à payer après le 16 novembre 1978 sur une obligation à intérêt conditionnel émise avant

le 17 novembre 1978 ou conformément à une entente écrite visée au paragraphe *b* de l'article 21.12, ce montant est réputé, aux fins de l'article 740.1 et du deuxième alinéa de l'article 845, être un dividende reçu sur une action privilégiée à terme.».

2. Le présent article a effet depuis le 17 novembre 1978.

7. 1. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**42.** 1. N'est pas incluse dans le calcul du revenu d'un particulier la valeur de la pension et du logement ou une allocation n'excédant pas un montant raisonnable pour les dépenses qu'il encourt à ce titre, pour une période donnée, s'il reçoit cette allocation en raison de sa charge ou de son emploi et

a) si ce particulier exerce des fonctions de nature temporaire dans un lieu qui est suffisamment éloigné du lieu principal de sa résidence pour qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il y retourne chaque jour en raison de la distance entre le lieu de travail et le lieu principal de sa résidence; ou

b) s'il exerce des fonctions dans un lieu dont la situation géographique est telle qu'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce que ce particulier y établisse ou établisse dans le voisinage un établissement domestique autonome.

2. Il en est de même, si le paragraphe 1 s'applique à lui, de la valeur du transport de ce particulier entre ce lieu de travail et le lieu principal de sa résidence ou d'une allocation n'excédant pas un montant raisonnable qui lui est versée à ce titre.

3. Le présent article ne s'applique pas à un particulier dont les fonctions l'obligent à s'absenter pendant moins de 36 heures consécutives du lieu principal de sa résidence ni à un particulier qui a droit à la déduction prévue par l'article 79.1.

4. L'expression « lieu principal de sa résidence » signifie, aux fins du présent article, le lieu, ailleurs que sur le lieu de travail, où le particulier tient un établissement domestique autonome qui, pendant toute la période donnée, demeure à sa disposition et n'est pas loué à une autre personne.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49.3, des articles suivants:

«**49.4** Aux fins de l'application des articles 48 à 58, lorsqu'un contribuable, lors d'une fusion ou d'une unification de plusieurs corporations, échange des droits qu'il a acquis en vertu d'une convention visée à l'article 48 et ne reçoit aucune autre contrepartie pour l'aliénation de ces droits que des droits prévus par une convention de la corporation issue de la fusion ou de l'unification qui convient d'émettre ou de vendre au contribuable des actions de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir aliéné un droit échangé et ne pas avoir acquis un droit obtenu suite à l'échange ;

b) le droit obtenu suite à l'échange est réputé être le même droit que le droit échangé et le continuer ;

c) la corporation issue de la fusion ou de l'unification est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et continuer chacune de celles-ci.

«**49.5** Aux fins de l'application de l'article 49.2, lorsqu'un contribuable acquiert des actions d'une corporation canadienne en échange d'actions d'une autre corporation canadienne acquises en vertu d'une convention visée à l'article 49.2, dans des circonstances où les articles 536 à 539 ou 551 à 554 s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir aliéné les actions échangées et ne pas avoir acquis les actions obtenues suite à l'échange ;

b) les actions obtenues suite à l'échange sont réputées être les mêmes actions que les actions échangées et les continuer ;

c) la corporation canadienne visée à l'article 536 ou la nouvelle corporation au sens de l'article 544, selon le cas, est réputée être la même corporation que celle qui a émis les actions échangées et la continuer ;

d) lorsque les actions échangées ont été émises en vertu d'une convention, les nouvelles actions sont réputées avoir été émises en vertu de cette convention. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte l'article 49.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un droit acquis lors d'une fusion ou d'une unification qui survient après le 31 décembre 1984 et, lorsqu'il édicte l'article 49.5 de cette loi, il s'applique à l'égard d'une action acquise

lors d'une fusion, d'une unification ou d'un échange d'actions qui survient après le 31 décembre 1984.

9. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Dans les cas prévus aux articles 49 à 52, le revenu, pour une année d'imposition, de la corporation ou d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si aucun avantage prévu à ces articles n'avait été accordé à l'employé. ».

10. 1. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant qui devient à recevoir dans l'année, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, par une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de taxe, de loyer ou de prime, qui peut raisonnablement être relié :

a) à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ;

b) à la production au Canada :

i. de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ;

ii. de métaux ou de minéraux provenant d'une ressource minérale, à l'exception du fer, du pétrole ou d'autres hydrocarbures apparentés, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou son équivalent ;

iii. de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent ;

iv. de pétrole ou d'autre hydrocarbures apparentés provenant de minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa, le puits de pétrole ou de gaz ou la ressource minérale y visés doivent être situés au Canada sur un bien dans lequel le contribuable a un intérêt auquel s'applique l'obligation découlant d'une loi ou l'obligation contractuelle, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant à recevoir après le 31 décembre 1984; toutefois, lorsque l'article 89 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 89 doit se lire comme suit:

« *a*) à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après le 31 décembre 1971; ».

11. 1. L'article 92.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **92.4** Lorsqu'un contribuable qui détient un intérêt dans une créance et qui n'est pas un contribuable auquel l'article 92 s'applique, exerce un choix à l'égard de cet intérêt dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, il doit, dans le calcul de son revenu pour cette année et pour chacune des années d'imposition subséquentes dans lesquelles il détient un intérêt dans la créance, inclure les intérêts courus en sa faveur sur la créance jusqu'à la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5, de l'article suivant:

« **92.5.1** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un contribuable aliène un intérêt dans une créance prescrite, la partie du produit de l'aliénation reçu par lui, qui peut raisonnablement être considérée comme étant un recouvrement du coût pour lui de la créance, ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1981.

13. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) « contrat de placement », relativement à un contribuable: une créance qui n'est pas un contrat prescrit, une obligation à intérêt conditionnel, un titre de développement ou une obligation d'une petite entreprise;

« *b*) « troisième anniversaire » d'un contrat de placement : soit la fin du jour qui survient trois ans après la fin de l'année civile dans laquelle le contrat a été émis, soit la fin du jour qui survient à intervalles successifs de trois ans à compter du troisième anniversaire déterminé en premier lieu en vertu du présent paragraphe, soit le jour de l'aliénation du contrat. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 92.7 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de cet article 92.7, il a effet depuis le 29 octobre 1985.

14. 1. L'article 92.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans sa version française, du premier alinéa par le suivant :

« **92.9** Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une corporation ou une société est un bénéficiaire détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou un intérêt acquis pour la dernière fois après le 19 décembre 1980 et avant le 2 décembre 1982 dans un contrat de rente en vertu duquel aucun paiement de rente n'a été effectué avant le 2 décembre 1982, elle doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, l'excédent, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur le coût de base rajusté pour elle de cette intérêt. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

15. 1. L'article 92.10 de cette loi est remplacé, dans sa version française, par le suivant :

« **92.10** Lorsqu'une personne ou société décrite à l'article 92.9 n'a pas aliéné avant le 1^{er} janvier 1985 un intérêt dans un contrat de rente qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 20 décembre 1980, l'article 92.9 doit, pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 1984 et en ce qui concerne cet intérêt, se lire en faisant abstraction des mots « après le 19 décembre 1980 et » et comme si le montant que cette personne ou société doit inclure, en vertu de l'article 92.9, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition était l'excédent, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur l'ensemble du coût de base rajusté pour elle de cet intérêt, et du montant du revenu non attribué couru avant

le 1^{er} janvier 1982 à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

16. 1. L'article 92.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans sa version française, du premier alinéa par le suivant :

« **92.11** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable, autre qu'une personne ou société décrite à l'article 92.9, détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou dans un contrat de rente acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982 et en vertu duquel aucun paiement de rente n'a été effectué avant le 2 décembre 1982, à un troisième anniversaire de la police ou du contrat et qu'il n'a pas exercé, dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard de cet intérêt, le choix visé à l'article 92.12, il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent, à ce troisième anniversaire, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur l'ensemble du coût de base rajusté pour lui de cet intérêt et du montant du revenu non attribué couru avant le 1^{er} janvier 1982 à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

17. 1. L'article 92.12 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **92.12** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable qui détient un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente prescrit, et qui n'est pas une personne ou société décrite à l'article 92.9, exerce dans l'année ou a exercé dans une année d'imposition précédente un choix à l'égard de cet intérêt en avisant par écrit l'émetteur de cette police ou de ce contrat, il doit, dans le calcul de son revenu pour l'année, inclure l'excédent, à la fin de l'année, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur l'ensemble du coût de base rajusté pour lui de cet intérêt et du montant du revenu non attribué couru avant le 1^{er} janvier 1982 à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.12, de l'article suivant :

« **92.12.1** Lorsque, au plus tard le cent vingtième jour qui suit la fin d'une année d'imposition, un contribuable révoque un choix exercé en vertu de l'article 92.12 à l'égard de son intérêt dans une police d'assurance sur la vie ou dans un contrat de rente, en avisant par écrit l'émetteur de cette police ou de ce contrat, les règles suivantes s'appliquent pour l'année et pour chaque année d'imposition subséquente :

a) le contribuable est réputé, aux fins de l'article 92.11, ne pas avoir exercé, à l'égard de son intérêt, le choix visé à l'article 92.12;

b) il ne peut exercer, à l'égard de son intérêt, le choix visé à l'article 92.12. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

19. 1. L'article 93.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1** Aux fins du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* de l'article 93 et du titre IV, les articles 93.2 et 93.3 s'appliquent, malgré les articles 99 et 251, lorsqu'un contribuable aliène, à un moment donné dans une année d'imposition, un édifice d'une catégorie prescrite et que le produit de l'aliénation de cet édifice, déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3, est inférieur au moindre de son coût indiqué ou de son coût en capital, pour le contribuable, immédiatement avant son aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 novembre 1981, à l'exception d'une aliénation qui survient conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

20. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* le produit de l'aliénation de l'édifice est réputé être le moindre :

i. de l'excédent de l'ensemble de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné visé à l'article 93.1 et de celle du terrain immédiatement avant son aliénation, sur le moindre soit de la juste valeur marchande du terrain immédiatement avant son aliénation, soit de l'excédent du coût indiqué du terrain, pour le vendeur, déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3, sur l'ensemble des gains

en capital, déterminés sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 234, à l'égard d'aliénations du terrain survenues au cours des trois années qui précèdent le moment donné et faites par le contribuable ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il a un lien de dépendance;

ii. du plus élevé de la juste valeur marchande de l'édifice au moment donné ou du moindre du coût indiqué ou du coût en capital de l'édifice pour le contribuable immédiatement avant son aliénation;

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente partie, le produit de l'aliénation du terrain est réputé être l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation de l'édifice et de celui du terrain, déterminés sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3, sur le produit de l'aliénation de l'édifice déterminé en vertu du paragraphe *a* ;

« *c*) le coût du terrain pour l'acheteur doit être déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 9 mai 1985, à l'exception d'une aliénation qui survient conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.3, de l'article suivant :

« **101.4** Aux fins de l'article 101, lorsqu'à un moment donné, un contribuable qui est un membre d'une société ou un bénéficiaire d'une fiducie a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, la partie du montant de cette aide, qui peut raisonnablement être considérée comme étant à l'égard ou pour l'acquisition d'un bien amortissable de la société ou de la fiducie, est réputée avoir été reçue à ce moment par la société ou par la fiducie, selon le cas, à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public pour l'acquisition d'un bien amortissable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1985, à l'exception d'un bien acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 10 mai 1985.

22. 1. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Une corporation résidant au Canada qui a fait à une personne qui n'y réside pas un prêt qui est en vigueur depuis une année ou plus sans qu'un intérêt sur ce prêt, calculé à un taux raisonnable, n'ait été inclus dans le calcul du revenu du prêteur, est réputée avoir reçu, le dernier jour de chaque année d'imposition pendant laquelle le prêt est en vigueur, un intérêt sur ce prêt, calculé au taux prescrit, pour la période de l'année pendant laquelle le prêt est en vigueur. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

23. 1. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même d'un tel montant qui est déboursé ou dépensé à titre de cotisation ou droits, y compris une cotisation de membre, un droit d'inscription ou autre, à un club dont l'objet principal est de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

24. 1. L'article 135.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.4** Malgré toute autre disposition de la présente partie, un contribuable, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, ne peut faire aucune autre déduction que celles permises par le paragraphe *a* de l'article 130, le paragraphe *h* de l'article 157 et les articles 222 à 230.11, à l'égard d'un montant qu'il débourse ou dépense, si ce montant peut raisonnablement être considéré comme étant un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un édifice et se rapportant à cette construction, rénovation ou transformation ou comme étant un coût attribuable à cette période et se rapportant à la propriété pendant cette période, soit du terrain sur lequel l'édifice repose, soit du terrain contigu nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice et utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à une fin semblable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant déboursé ou dépensé après le 9 mai 1985.

25. 1. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **144.** 1. Un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation

contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, à une personne visée à l'article 90, à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance, d'impôt, de loyer ou de prime, qui peut raisonnablement être relié:

a) à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien;

b) à la production au Canada:

i. de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada;

ii. de métaux ou de minéraux provenant d'une ressource minérale située au Canada, à l'exception du fer, du pétrole ou d'autres hydrocarbures apparentés, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou son équivalent;

iii. de fer provenant d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant de minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale située au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant à payer après le 31 décembre 1984; toutefois, lorsque le paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1 doit se lire comme suit:

« *a)* à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après le 31 décembre 1971; ».

26. 1. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **153.** Lorsqu'un montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard d'un bien vendu dans le cadre de cette entreprise et que ce montant ou une partie de celui-ci n'est pas exigible au plus tard à la fin de l'année d'imposition et, s'il s'agit d'un bien autre qu'un terrain, ne l'est pas non plus au plus tard deux ans après la date de la vente, le contribuable peut déduire un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul

de son revenu que l'on peut raisonnablement considérer comme une fraction du profit provenant de la vente.

Toutefois, un contribuable ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article à l'égard d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise si, à la fin de l'année d'imposition ou dans l'année qui suit, il est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ou ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise ou si la vente du bien a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année.».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

27. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par l'abrogation du paragraphe *k*.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

28. 1. L'article 157.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de l'excédent du coût de base rajusté pour lui, au sens des articles 976 à 977.1, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation sur le produit de l'aliénation, au sens du paragraphe *b.4* de l'article 966, de cet intérêt que le bénéficiaire, le cessionnaire ou le titulaire acquiert le droit de recevoir. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.9, des articles suivants :

« **157.10** Lorsqu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87, un montant relatif à des services qui ne sont pas rendus ou des marchandises qui ne sont pas livrées avant la fin de l'année et qu'il paie un montant raisonnable, dans une année d'imposition donnée, à un autre contribuable pour que celui-ci s'engage à rendre ces services ou livrer ces marchandises, les règles suivantes s'appliquent si le payeur et le bénéficiaire du paiement en font conjointement le choix de la manière et dans le délai prévus à l'article 157.11 :

a) le payeur peut déduire le paiement dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

b) aucun montant ne peut, à l'égard de ces services ou marchandises, être déduit par le payeur en vertu de l'article 150 dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition subséquente;

c) aux fins du paragraphe *a* de l'article 87, le bénéficiaire du paiement est réputé avoir reçu celui-ci, dans l'exploitation d'une entreprise, pour des services qui ne sont pas rendus ou des marchandises qui ne sont pas livrées avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit le paiement.

« **157.11** Le choix prévu à l'article 157.10 se fait en avisant le ministre par écrit au plus tard le jour où le payeur ou le bénéficiaire du paiement doit le premier produire sa déclaration fiscale en vertu des articles 1000 à 1003 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement relatif au choix est fait. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, un choix fait en vertu de l'article 157.10 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, au plus tard le (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*), est réputé avoir été fait avant le jour où il devait au plus tard être fait en vertu de l'article 157.11 de cette loi, édicté par le présent article.

30. 1. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* un montant dû pour un bien acquis en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise; ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

31. 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* un tel intérêt qui n'est pas ajouté dans le calcul du coût de base rajusté, au sens des articles 976 et 976.1, pour le contribuable, de son intérêt dans la police; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

32. 1. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **174.** Aux fins des articles 169 à 171, lorsqu'une personne donnée, décrite au deuxième alinéa, fait un prêt à une autre personne à la condition qu'une personne fasse un prêt à une corporation donnée

résidant au Canada, le moindre de ces deux prêts est réputé être une dette contractée par la corporation donnée envers la personne donnée.

La personne donnée visée au premier alinéa est :

a) un actionnaire désigné ne résidant pas au Canada d'une corporation;

b) une personne ne résidant pas au Canada ou une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, qui a un lien de dépendance avec un actionnaire désigné d'une corporation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un prêt impayé dans une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1985 d'une corporation résidant au Canada visée à l'article 174 de la Loi sur les impôts qu'il édicte.

33. 1. L'article 175 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

34. 1. Les articles 180 à 182 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **180.** Un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, acquiert un bien amortissable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163 et 176 ne s'appliquent pas à un montant qu'il désigne dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, pour ces années à l'égard d'un emprunt utilisé pour acquérir ce bien ou du montant à payer pour ce bien;

b) il doit ajouter le montant visé au paragraphe *a* au coût en capital pour lui de ce bien.

« **181.** Lorsque, dans une année d'imposition, un emprunt a servi à un contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses engagées par le contribuable à ces fins sont des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens

d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, le contribuable peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les articles 160, 163 et 176 ne s'appliquent pas à un montant qu'il désigne dans son choix et qui, en l'absence de ce choix, serait admissible en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, pour ces années à l'égard de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien, selon le cas;

b) le montant visé au paragraphe *a* est réputé être des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, engagés par lui dans l'année.

« **182.** Un contribuable visé au deuxième alinéa peut choisir, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que des règles semblables à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 180 ou de l'article 181, selon le cas, s'appliquent, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, à l'égard d'un montant qui serait, en l'absence du présent article, admissible en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré, pour l'année donnée à l'égard de l'emprunt ou du montant à payer visé au deuxième alinéa.

Le contribuable auquel le premier alinéa s'applique est celui qui :

a) dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée :

i. a fait un choix en vertu de l'article 180 à l'égard d'un emprunt utilisé pour acquérir un bien amortissable ou du montant à payer pour ce bien;

ii. était tenu, en vertu de l'article 135.4, d'inclure, à l'égard de la construction d'un bien amortissable pour l'acquisition duquel il avait contracté un emprunt ou pour lequel il avait un montant à payer, un montant dans le coût en capital, pour lui, de ce bien; ou

iii. a fait un choix en vertu de l'article 181 à l'égard d'un emprunt utilisé à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien; et

b) pour chaque année d'imposition, s'il en est, qui est postérieure à l'année antérieure visée au paragraphe *a* mais antérieure à l'année donnée, a fait un choix en vertu du présent article à l'égard de la totalité du montant qui aurait été, en l'absence du présent article, admissible en déduction dans le calcul de son revenu, autre qu'un revenu exonéré d'impôt, pour cette année, à l'égard de l'emprunt utilisé pour acquérir le bien amortissable, du montant à payer pour ce bien ou de l'emprunt utilisé à ces fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

35. 1. L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **187.** Aux fins de l'article 186, tout bien qui aurait été inclus dans l'inventaire d'une entreprise si le revenu de celle-ci n'avait pas été calculé selon la méthode permise par les articles 194 ou 215 est réputé avoir été ainsi inclus. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

36. 1. L'article 189.1 de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **189.1** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable est nommé juge par le gouverneur général, par le gouverneur en conseil du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, il peut choisir dans sa déclaration fiscale produite conformément à la présente partie pour l'année que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une nomination faite au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1983.

37. 1. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« **190.** 1. Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, l'exercice financier peut, si le particulier en fait le choix, être réputé

s'être terminé au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas aliéné l'entreprise pendant l'exercice financier.

2. Un choix prévu au paragraphe 1 n'est valide que si le particulier réside au Canada au moment où l'exercice financier du particulier serait réputé s'être terminé si le choix était valide.»

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

38. 1. Les articles 215 et 216 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**215.** Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année.

«**216.** Le contribuable qui a fait le choix visé à l'article 215 pour une année d'imposition doit appliquer les dispositions de cet article aux fins du calcul de son revenu provenant de la même entreprise pour les années subséquentes à moins qu'il ne révoque son choix avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

39. 1. Les articles 217 et 217.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article, lorsqu'il abroge l'article 217 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985 et, lorsqu'il abroge l'article 217.1 de cette loi, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

40. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**232.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un titre indexé, un bien forestier, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou une police d'assurance, y compris une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe e de l'article 835, sauf s'il s'agit de la partie d'une police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle un titulaire est réputé, en vertu de l'article 851.11, avoir une participation dans une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

41. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une action qui n'est pas une action acquise par le contribuable après le 31 décembre 1971 d'une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance, mais qui est soit une action visée au premier alinéa de l'article 232.1 qui a été émise avant le 1^{er} janvier 1972, soit une action, appelée au présent alinéa et au troisième alinéa « action d'échange », par laquelle une telle action émise avant le 1^{er} janvier 1972 ou une action d'échange a été remplacée ou contre laquelle une telle action émise avant le 1^{er} janvier 1972 ou une action d'échange a été échangée, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants que le contribuable, son conjoint ou une fiducie dont le contribuable ou son conjoint était un bénéficiaire, a reçus, après le 31 décembre 1971 et avant le moment qui suit immédiatement l'aliénation de l'action, à titre de dividendes imposables sur cette action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'une de ces personnes au moment de l'aliénation de l'action. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

42. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du paragraphe suivant :

« *c.2*) les frais raisonnables engagés par le contribuable avant le moment donné pour l'arpentage ou l'évaluation du bien en vue de son acquisition ou de son aliénation, dans la mesure où ces frais ne sont pas déduits par ailleurs par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ni ne se rapportent à un autre bien; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation, le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, suivant les articles 48 à 58, lui être conféré ou l'être à une personne avec qui il avait un lien de

dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971;»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le suivant:

«iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur le coût de base rajusté de la police, au sens des articles 976 et 976.1 pour la société, immédiatement avant ce décès;»;

4° par l'abrogation du sous-paragraphe vi du paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais engagés après le 31 décembre 1984.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une corporation acquise après le 31 décembre 1984.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1985.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1984; toutefois, à l'égard d'un bien aliéné par une société avant le 1^{er} janvier 1985, le sous-paragraphe vi du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique en se lisant tel qu'il existait au moment de l'aliénation en tenant compte de toute modification ultérieure ayant un effet rétroactif à ce moment.

43. 1. L'article 257 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *l* par le suivant:

«ii. un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, à l'exception d'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel le contribuable a cessé d'être membre de la société, égal à la part du contribuable dans l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société dans l'exercice financier et des montants qui,

sans le paragraphe *d* de l'article 600, seraient admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société pour l'exercice financier en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard des frais d'exploration et de mise en valeur; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« ix. un montant égal à celui de toute aide reçue par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ce montant a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la société en vertu de l'article 101.4; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *n*, du sous-paragraphe suivant :

« v. un montant égal à celui de toute aide reçue par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ce montant a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la fiducie en vertu de l'article 101.4; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« o) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie qui ne réside pas au Canada et que le contribuable a acheté, après le 31 décembre 1971, d'une personne qui ne réside pas au Canada, à une époque où la juste valeur marchande des biens de la fiducie visés à l'article 258 n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie et du montant d'argent que la fiducie a en main, la partie de l'excédent de cette valeur des biens visés à ce dernier article au moment donné sur les coûts indiqués, pour la fiducie, de ces mêmes biens au même moment, représentée par le rapport de la juste valeur marchande, au moment donné, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1985.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien appartenant à un contribuable après le 9 mai 1985.

44. 1. L'article 257.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**257.1** Aux fins des paragraphes *d*, *l* et *n* de l'article 257, lorsqu'un contribuable a déduit un montant en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de cette loi et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme étant attribuable à des montants ajoutés dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, déterminé à la fin de l'année à l'égard du contribuable et relatifs à un bien acquis ou une dépense faite dans une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition, le contribuable est réputé avoir effectué cette déduction au cours de cette année d'imposition postérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

45. 1. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) un bien minier canadien; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

46. 1. L'article 270 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Si le contribuable est par la suite tenu de dépenser un montant en exécution de l'obligation visée au paragraphe 1 dans l'année de l'aliénation ou dans une année d'imposition subséquente, il doit traiter ce montant comme une perte attribuable à l'aliénation d'une immobilisation dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle ce montant est engagé. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

47. 1. L'article 274 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**274.** La résidence principale d'un particulier pour une année d'imposition, aux fins du présent titre, est le logement, y compris une tenure à bail dans un tel logement, qui est normalement habité dans l'année par lui, son conjoint ou son ex-conjoint, ou son enfant qui durant l'année est une personne décrite aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 695,

ou à l'égard duquel il a fait l'un des choix visés aux articles 284 à 286.2 pour l'année, si, dans tous les cas :».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, dans son application pour les années d'imposition 1982 à 1985, la partie de l'article 274 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, édictée par le présent article, doit se lire en y remplaçant les mots «une personne décrite aux paragraphes *b* ou» par :

a) lorsqu'il s'agit des années d'imposition 1982 à 1984, ce qui suit : «entièrement à sa charge et âgé de moins de 16 ans ou, s'il est âgé de 16 ans ou plus, est une personne décrite au paragraphe»;

b) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 1985, ce qui suit : «à sa charge et âgé de moins de 16 ans ou, s'il est âgé de 16 ans ou plus, est à sa charge et est une personne décrite aux sous-paragraphes *i* ou *ii* du paragraphe».

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274.1, de l'article suivant :

«**274.2** Lorsque, dans des circonstances où l'article 688 s'applique et où l'article 691 ne s'applique pas, un contribuable a acquis un bien en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital d'une fiducie, il est réputé, aux fins des articles 271, 274, 275.1 à 277 et 285, avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le moment où la fiducie l'a acquis pour la dernière fois.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 9 mai 1985.

49. 1. L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**275.** Aux fins de déterminer si un bien d'une fiducie visée aux articles 440 ou 454 était sa résidence principale pour une année d'imposition, la référence au particulier, dans l'article 274, doit se lire comme une référence au conjoint.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 9 mai 1985.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 275, de l'article suivant :

«**275.1** Aux fins des paragraphes *b* et *c* de l'article 274, un bien indiqué par une fiducie visée à l'article 440 ou 454 est réputé être un bien indiqué par le conjoint qui est un bénéficiaire de la fiducie et un

bien indiqué par le conjoint qui est un bénéficiaire d'une telle fiducie est réputé être un bien indiqué par la fiducie.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 9 mai 1985.

51. 1. L'article 279.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**279.1** Lors du calcul de la provision qu'un contribuable peut réclamer à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* de l'article 279, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant respectivement les mentions de «¹/₅» et de « quatre » par les mentions de «¹/₁₀» et de « neuf », lorsque le bien y visé est un bien immeuble auquel les règles prévues aux articles 459 à 462 s'appliquent à l'égard de son aliénation.».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 286, des articles suivants:

«**286.1** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise, cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 à 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard au premier en date du 90^e jour suivant l'envoi au contribuable d'une demande du ministre de produire ce choix ou du 30 avril de l'année suivant celle pendant laquelle le contribuable a effectivement aliéné le bien.

«**286.2** Malgré l'article 286.1, le choix prévu à cet article est réputé ne pas avoir été fait à l'égard d'un bien lorsque, pour une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1984, une déduction à l'égard du bien a été accordée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 670, au contribuable, à son conjoint ou à une fiducie dont son conjoint est un bénéficiaire.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un bien qu'un contribuable commence à utiliser comme résidence principale après le 31 décembre 1981; toutefois, à l'égard d'un tel bien qu'il a effectivement aliéné dans une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 1981 mais avant le 1^{er} janvier 1985, l'article 286.1 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en remplaçant la référence au « 30 avril de l'année suivant celle pendant laquelle le contribuable

a effectivement aliéné le bien » par une référence au (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

53. 1. L'article 288 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **288.** Une perte attribuable à l'aliénation d'un bien d'usage personnel est inadmissible à titre de perte, sauf s'il s'agit d'un bien précieux ou d'une créance visée à l'article 300. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

54. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **300.** Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable établit qu'une créance qui est un bien d'usage personnel et qui lui est alors due par une personne avec qui il n'a aucun lien de dépendance, est une mauvaise créance pour l'année, ce contribuable est réputé : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

55. 1. L'article 301 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **301.** Lorsqu'un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation du contribuable qui était une action, une obligation ou un billet de la corporation qui conférait à son détenteur le droit de faire cet échange et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie que ces actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien;

b) le coût, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange est réputé être la proportion du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant l'échange, de l'immobilisation échangée, représentée par le rapport, immédiatement après l'échange, entre la juste valeur marchande de toutes les actions de la catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange et celle de toutes les actions qu'il a acquises lors de l'échange. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange d'un bien qui survient après le 9 mai 1985 et à l'égard d'un tel échange qui survient entre le 31 décembre 1983 et le 10 mai 1985 lorsque, dans ce dernier cas, le contribuable en fait le choix en avisant par écrit le ministre avant

le (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

56. 1. L'article 301.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **301.1** Malgré l'article 301, lorsqu'un contribuable acquiert, dans des circonstances qui, en l'absence du présent article, permettraient à cet article 301 de s'appliquer, des actions du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation décrite à cet article 301 et que la juste valeur marchande d'une telle immobilisation immédiatement avant cet échange excède la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après cet échange de sorte qu'il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, les règles suivantes s'appliquent: »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) le coût, pour le contribuable, de toutes les actions d'une catégorie donnée qu'il a acquises, lors de l'échange, en contrepartie de l'immobilisation est réputé être la proportion du moindre du prix de base rajusté, pour lui, de l'immobilisation immédiatement avant l'échange ou de l'ensemble de la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions qu'il a acquises, lors de l'échange, en contrepartie de l'immobilisation et du montant qui, en l'absence du paragraphe *b*, constituerait la perte en capital du contribuable provenant de l'aliénation de l'immobilisation, représentée par le rapport, immédiatement après l'échange, entre la juste valeur marchande de toutes les actions de la catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange et celle de toutes les actions qu'il a acquises lors de l'échange. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un échange d'un bien qui survient après le 9 mai 1985 et à l'égard d'un tel échange qui survient entre le 31 décembre 1983 et le 10 mai 1985 lorsque, dans ce dernier cas, le contribuable en fait le choix en avisant par écrit le ministre avant le (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

57. 1. L'article 307 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **307.** Le contribuable qui acquiert, à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, un bien à titre de prix, à l'occasion d'une loterie,

est réputé acquérir ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

58. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans sa version française, de la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.1*) un montant payé à titre de rente à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente que le contribuable détient au moment du paiement, sauf dans la mesure où l'ensemble de tels montants à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente donné dépasse l'excédent, à la fin de l'année civile qui prend fin dans l'année, du fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, sur l'ensemble du coût de base rajusté pour lui de cet intérêt et du montant du revenu non attribué couru avant le 1^{er} janvier 1982 à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, s'il s'agit : ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

59. 1. Les articles 328 à 329.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984; toutefois, lorsqu'il abroge l'article 328 de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

60. 1. L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent du produit de l'aliénation d'un bien minier étranger sur l'ensemble des montants qu'il a déboursés ou dépensés aux fins de l'aliénation et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs aux fins de la présente partie, dans la mesure où ce produit devient à recevoir dans l'année; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

61. 1. Les articles 331 et 332 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

62. 1. L'article 332.1 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de $33 \frac{1}{3}$ % de chaque montant qui est décrit à l'article 332.1.1 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le contribuable a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense dont le montant a été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;»;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants:

«*e*) de $66 \frac{2}{3}$ % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 11 décembre 1979 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'une action ou un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus dans le calcul du compte d'exploration du contribuable ou, lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante, selon le cas, d'un prédécesseur, du prédécesseur;

«*f*) de $33 \frac{1}{3}$ % de chaque montant qui devient à recevoir par lui dans l'année mais après le 19 avril 1983 et à l'égard duquel la contrepartie qu'il a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que le contribuable a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense qui a été incluse dans le calcul du compte d'exploration minière du contribuable, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance ou d'un prédécesseur désigné du contribuable.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

63. 1. L'article 332.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) « corporation remplaçante » : une corporation qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne, appelée au présent article et aux articles 332.1 et 332.2 le « prédécesseur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du prédécesseur, lorsque, à l'égard d'une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 résultant d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, cette corporation et le prédécesseur ont fait conjointement le choix prévu aux articles 404.1, 415.3 ou 418.11;

« *b*) « seconde corporation remplaçante » : une corporation qui a acquis, après le 7 novembre 1969, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation qui était une corporation remplaçante, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette autre corporation, lorsque, à l'égard d'une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 résultant d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces deux corporations ont fait conjointement le choix prévu aux articles 404.1, 415.3 ou 418.11; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* de l'article 332.3 de la Loi sur les impôts que le présent article édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens du prédécesseur » par ce qui suit : « biens du prédécesseur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada »;

b) le paragraphe *b* de l'article 332.3 de la Loi sur les impôts que le présent article édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens de cette autre corporation » par ce qui suit : « biens de cette autre corporation utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada ».

64. 1. L'article 335 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **335.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir résidé au Québec pendant une partie ou la totalité d'une année d'imposition en vertu des articles 8, 9 et 10, les articles 336 à 341 et 347 à 356.0.1 s'appliquent à son égard pour l'époque en question en tenant compte des règles suivantes: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

65. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) un paiement en trop d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Statuts du Canada) ou en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), d'une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Statuts du Canada), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la Partie VIII de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i.* ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre de montant visé aux paragraphes *g* ou *h* de l'article 312 qui lui a été payé par cette personne; »;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, du mot « et »;

4° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, du point par un point-virgule;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *i*) l'ensemble des paiements faits par le contribuable dans l'année à l'égard d'un prêt sur police, au sens du paragraphe *b.2* de l'article 966, consenti en vertu d'une police d'assurance sur la vie, jusqu'à concurrence de l'excédent de l'ensemble de tout montant qu'il devait, en vertu de l'article 968 et en raison d'un tel prêt sur police consenti après le 31 mars 1978 à l'égard de cette police, inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition précédente, sur l'ensemble de tout remboursement fait par le contribuable à l'égard du prêt sur police et admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1984.

3. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1982.

66. 1. L'article 348 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant :

« *d*) un remboursement ou une allocation qu'il a reçu pour ces frais est inclus dans le calcul de son revenu. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

67. 1. L'article 359 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *c.1*) « produit de l'aliénation » et « aliénation » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 251 et 248; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

68. 1. L'article 360 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **360.** Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé en vertu des règlements à titre d'allocation à l'égard d'un puits de pétrole ou de

gaz, d'une ressource minérale ou d'une concession forestière, ou à l'égard du traitement :

a) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou son équivalent;

b) du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

c) du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent.

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales dans lesquels le contribuable a un intérêt, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

69. 1. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier canadien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

70. 1. Les articles 368 et 369 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **368.** Un contribuable qui n'est pas une corporation de mise en valeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

71. 1. L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **370.** Aux fins du présent chapitre, un bien minier canadien d'un contribuable est tout bien du contribuable qui est : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un droit ou un intérêt afférent à tout bien visé à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est un bénéficiaire d'une fiducie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

72. 1. L'article 374 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'ensemble de chaque montant relatif à un bien minier étranger qu'il a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 330 sur le montant qui en est déduit pour la même année en vertu de l'article 357. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

73. 1. L'article 376 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **376.** Une corporation qui acquiert à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 377, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés avant ce moment par la personne de qui des biens sont ainsi acquis et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de

la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, l'article 376 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens de cette personne » par ce qui suit: « biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada ».

74. 1. L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) à l'aliénation d'un bien minier canadien dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 376 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

75. 1. L'article 378 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **378.** Une corporation qui acquiert à un moment quelconque après le 31 décembre 1971, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 376, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la partie de son revenu qui serait déterminée en vertu de l'article 377 si on y enlevait la référence au présent article et à l'article 403, l'ensemble des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur engagés par cette dernière avant le moment de l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année

d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, l'article 378 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens » par ce qui suit: « biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens ».

76. 1. L'article 380 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **380.** 1. Une corporation canadienne qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers étrangers de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu du paragraphe 2, l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant ce moment par la personne de qui des biens sont ainsi acquis et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« *a*) à l'aliénation d'un bien minier étranger dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément au paragraphe 1 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3. Une corporation canadienne qui acquiert à un moment quelconque après 1971, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers étrangers du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers étrangers d'une autre personne selon le paragraphe 1, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la partie de son revenu qui serait déterminée en vertu du paragraphe 2 si on

y enlevait la référence au présent paragraphe, l'ensemble des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés par cette dernière avant le moment de l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985:

a) le paragraphe 1 de l'article 380 de la Loi sur les impôts, édicté par ce sous-paragraphe 1^o, doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers étrangers de cette personne » par ce qui suit: « biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait hors du Canada »; et

b) le paragraphe 3 de l'article 380 de la Loi sur les impôts, édicté par ce sous-paragraphe 3^o, doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers étrangers du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers étrangers » par ce qui suit: « biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait hors du Canada et qui avait lui-même acquis des biens ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

77. 1. L'article 384.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* la corporation est réputée acquérir, à ce moment, d'une autre personne, la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens et des biens miniers étrangers dont cette personne était propriétaire immédiatement avant ce moment; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant:

« *i.* toute aliénation que fait la corporation, dans l'année et avant ce moment, de biens miniers canadiens ou de biens miniers étrangers est réputée être une aliénation mentionnée au paragraphe *a* de l'article

377, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 380 ou au paragraphe *a* de l'article 404;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

78. 1. L'article 384.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« **384.2** 1. Lorsqu'une corporation acquiert après le 12 novembre 1981, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette autre corporation et que l'article 384.1 s'applique à l'égard de la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur visés à ce dernier article qui ont été engagés par la corporation de qui des biens sont ainsi acquis, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

79. 1. L'article 390 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **390.** Les articles 386 et 387 ne s'appliquent pas à une action ou à un bien minier canadien ni à un droit y afférent et l'article 388 ne s'applique pas à un bien minier étranger. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une opération qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

80. 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 80 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *c.1* par les suivants:

« *c*) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais engagés pour le

forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, de tout frais canadien de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

« c.1) des frais qu'il a engagés après le 16 novembre 1978 pour amener une nouvelle mine dans une ressource minérale au Canada au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1985.

81. 1. Les articles 401 à 403 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **401.** Un contribuable qui n'est pas visé à l'article 400 peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année.

« **402.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 404 ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens sont ainsi acquis, déterminés immédiatement après l'acquisition et seulement dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui de la personne de qui des biens sont ainsi acquis pour toute année d'imposition.

« **403.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas

d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 402, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas le moindre de celui qui serait déterminé en vertu de l'article 404 si on y enlevait le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et la référence à l'article 376 et au présent article, ou des frais cumulatifs canadiens d'exploration de la personne de qui des biens ont été acquis selon l'article 402, déterminés immédiatement après l'acquisition des biens par le premier acquéreur, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur ou de cette autre personne pour toute année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 401 de la Loi sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 402 et 403 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985:

a) cet article 402 doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens de cette personne » par ce qui suit: « biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada »; et

b) cet article 403 doit se lire:

i. en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens » par ce qui suit: « biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise, décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens »; et

ii. en y retranchant la mention « le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et ».

82. 1. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) au montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'aliénation, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, d'un bien minier canadien dont la personne de qui des biens ont été acquis conformément à cet article 402 était propriétaire immédiatement avant l'acquisition, dans la mesure où le produit de cette aliénation n'a pas été inclus :

i. soit dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure ;

ii. soit dans le calcul d'un montant en vertu de l'article 403 lorsqu'il réfère au présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

83. 1. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du mot « ou » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« v. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d'autres phénomènes dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé aux paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de ce dernier article, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent aux frais engagés après le 31 décembre 1981.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

84. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment d'un bien visé aux paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de ce dernier article, est égal à l'excédent :

i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, sur l'ensemble des montants qu'il a déboursés ou dépensés avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, aux fins de l'aliénation, et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs aux fins de la présente partie; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984; toutefois, en ce qui concerne une aliénation survenue au cours d'une année d'imposition qui commençait avant le 1^{er} janvier 1985, le paragraphe *b* de l'article 412 de la Loi sur les impôts s'applique tel qu'il se lisait au moment de l'aliénation, compte tenu des modifications ultérieures qui ont été apportées à ce paragraphe et qui se sont appliquées à ce moment.

85. 1. L'article 414 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien ou en vertu de l'article 358, du total, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent article, autre que celles accordées en vertu des articles 415 et 415.1, de: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *b*, *d* ou *e* de l'article 330, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de ce dernier article réfère à l'article 357, seuls les montants déduits en vertu de cet article 357 pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'aliénation d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

86. 1. L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« **415.** 1. Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 415.2 ou de l'excédent : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par ce qui suit :

« ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *b*, *d* ou *e* de l'article 330 à l'égard d'un bien décrit au paragraphe 3, mais dans la mesure où le paragraphe *b* de l'article 330 réfère à l'article 357, seuls les montants déduits en vertu de cet article 357 pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'aliénation d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, la partie du paragraphe 1 de l'article 415 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens de cette personne » par ce qui suit: « biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

87. 1. L'article 415.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

« **415.1** 1. Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 415, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 415.2 si on y enlevait la référence au présent article ou de l'excédent: »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« c) lorsque la corporation n'est pas une corporation de mise en valeur et exerce une entreprise minière, le plus élevé soit de 30 pour cent de l'excédent visé au paragraphe 1, soit de l'excédent, sur l'ensemble des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 357 à l'égard d'un bien minier canadien qui est un bien décrit au paragraphe 3 ou en vertu de l'article 358 à l'égard d'un bien décrit à ce paragraphe 3, du total, avant toute déduction en vertu des articles 360 à 418 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts à l'égard du présent article, de: »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2 par ce qui suit:

« ii. l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes b, d ou e de l'article 330 à l'égard d'un bien décrit au paragraphe 3, mais dans la mesure où le paragraphe b de l'article 330 réfère à l'article 357, seuls les montants déduits en vertu de cet article 357 pour l'année d'imposition précédente à l'égard de l'aliénation d'un bien minier canadien peuvent être pris en considération. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, la partie du paragraphe 1 de l'article 415.1 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens » par ce qui suit: « biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes a à g de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

88. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé aux paragraphes a, c ou d de l'article 370 ou au paragraphe f de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes a, c ou d de ce dernier article, ou un montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance

conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, à l'exclusion d'un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien et à l'exclusion d'un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée au présent paragraphe, auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 144 en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

89. 1. L'article 418.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit:

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment d'un bien visé aux paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de l'article 370 à l'égard d'un bien visé aux paragraphes *b*, *d.1* ou *e* de ce dernier article, est égal à l'excédent:

i. de l'excédent du produit de l'aliénation qui devient à recevoir par lui à l'égard du bien avant ce moment, sur l'ensemble des montants qu'il a déboursés ou dépensés avant ce moment aux fins de l'aliénation et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs aux fins de la présente partie; sur ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984; toutefois, en ce qui concerne une aliénation survenue au cours d'une année d'imposition qui commençait avant le 1^{er} janvier 1985, le paragraphe *b* de l'article 418.6 de la Loi sur les impôts s'applique tel qu'il se lisait au moment de l'aliénation, compte tenu des modifications ultérieures qui ont été apportées à ce paragraphe et qui se sont appliquées à ce moment.

90. 1. L'article 418.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **418.8** Une corporation qui acquiert de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre personne la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens de cette personne, peut déduire dans le

calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant calculé en vertu de l'article 418.10 ou de 10% de l'excédent:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, la partie de l'article 418.8 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens de cette personne » par ce qui suit: « biens de cette personne utilisés par celle-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait au Canada ».

91. 1. L'article 418.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **418.9** Une corporation qui acquiert de quelque façon que ce soit, sauf par suite d'une fusion visée au paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565, d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », la totalité ou la quasi-totalité des biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens d'une autre personne selon l'article 418.8, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui n'excède pas le moindre du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 418.10 si on y enlevait la référence au présent article ou de 10% de l'excédent:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1982 et dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 1985, la partie de l'article 418.9 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire en y remplaçant les mots « biens miniers canadiens du premier acquéreur qui avait lui-même acquis des biens miniers canadiens » par ce qui suit: « biens du premier acquéreur utilisés par celui-ci dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'il exploitait au Canada et qui avait lui-même acquis des biens ».

92. 1. L'article 423 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **423.** Aux fins du calcul de son revenu en vertu de la présente partie, le contribuable qui paie ou convient de payer à une personne ne résidant pas au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour un bien ou

pour l'usage ou la reproduction d'un bien, ou en contrepartie du transport de marchandises ou de voyageurs, ou pour d'autres services, un montant plus élevé que celui qui serait raisonnable dans les mêmes circonstances entre personnes n'ayant pas entre elles de lien de dépendance, doit calculer ce revenu comme si ce dernier montant raisonnable était le montant qu'il paie ou convient ainsi de payer.

De même, s'il ne reçoit pas ou ne convient pas de recevoir d'une telle personne à cette fin un tel montant raisonnable, il doit calculer son revenu en vertu de la présente partie comme s'il recevait ou convenait de recevoir à cette fin ce montant raisonnable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une transaction ou d'un événement qui survient après le 9 mai 1985.

93. 1. L'article 426 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 90, l'excédent:

i. de la moyenne des produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent à recevoir par cette personne, dans le mois qui inclut le moment de l'aliénation, d'une personne qui n'est pas visée à l'article 90; sur l'ensemble:

ii. de la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement, mais non le coût d'acquisition, engagées par cette personne visée à l'article 90 à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité; et

iii. du montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant un montant devenu à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada), à l'égard de l'unité aliénée par le contribuable; et

« *b*) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 90, l'ensemble:

i. du montant payé ou à payer au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité; et

ii. du montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef du Canada par cette personne pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada), à l'égard de cette unité. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1978.

94. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le représentant légal du particulier peut choisir, au plus tard le jour qui tombe un an après la date du décès ou le 90^e jour après la mise à la poste d'un avis de cotisation relatif à l'impôt du particulier pour l'année de son décès, si ce jour est postérieur, de ne pas inclure ainsi cette valeur dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès; dans ce cas, il doit produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et payer l'impôt pour cette année en vertu de la présente partie, comme si :

a) le particulier était une autre personne;

b) le seul revenu de cette autre personne pour l'année correspondait à la valeur des droits et des biens; et

c) sous réserve de l'article 693.1, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en vertu des articles 693 à 725.1 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

95. 1. L'article 432 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **432.** Un droit ou un bien n'inclut pas, aux fins de la présente section, un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339, une immobilisation intangible, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien ni un bien minier étranger. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

96. 1. L'article 433 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.** Aux fins du paragraphe *a* de l'article 330 et des sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* des articles 412 et 418.6, le particulier décédé est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, chaque bien dont il était propriétaire à ce moment et à l'aliénation duquel ce

paragraphe et ces sous-paragraphe s'appliquent et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande au même moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

97. 1. L'article 435 cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **435.** Malgré les articles 433 et 434, lorsqu'un bien y visé est, au décès ou après le décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès et en raison de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visée aux articles 440 et 443, et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu au conjoint ou à la fiducie :

a) s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger auquel l'article 433 s'applique, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien immédiatement avant son décès pour un produit qui n'en excède pas la juste valeur marchande à ce moment et qui est spécifié par ses représentants légaux dans sa déclaration fiscale en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 1000, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis au même moment le bien à un coût égal au montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 330 ou, selon le cas, dans le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* des articles 412 ou 418.6, à l'égard du bien; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984; il s'applique aussi à l'égard d'un bien d'un particulier décédé après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1985, si son représentant légal et chacune des personnes à qui un intérêt dans le bien a été transféré ou attribué en raison du décès du particulier font conjointement le choix que le présent paragraphe s'applique, en avisant le ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi; dans ce dernier cas toutefois, à l'égard de l'application du paragraphe *a* de l'article 435 de la Loi sur les impôts tel qu'édicte par le présent article, l'expression « d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger » doit se lire comme une référence à « un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 328 ».

98. 1. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **440.** Malgré les articles 436 et 438, lorsqu'un bien y visé est, au décès ou après le décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès, transféré ou attribué, en raison de ce décès, à son conjoint qui y résidait immédiatement avant ce décès ou à une fiducie créée par son testament qui y résidait immédiatement après le moment où le bien lui a été irrévocablement dévolu : »;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du mot « et »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point-virgule et du mot « et » par un point;

4° par l'abrogation du paragraphe *c*.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert, d'une attribution ou d'une acquisition qui survient après le 31 décembre 1981.

99. 1. L'article 443 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il ne s'applique également que s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien y visé a été irrévocablement dévolu au conjoint ou à la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984; il s'applique aussi à l'égard d'un bien d'un particulier décédé après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1985, si son représentant légal et chacune des personnes à qui un intérêt dans le bien a été transféré ou attribué en raison du décès du particulier font conjointement le choix que le présent paragraphe s'applique, en avisant le ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

100. 1. L'article 444 de cette loi, remplacé par l'article 81 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **444.** Malgré les articles 436 et 438, lorsqu'un bien y visé est, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou un intérêt

dans une société agricole familiale du particulier ou consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada et utilisé, immédiatement avant ce décès, par le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants, dans l'exploitation d'une entreprise agricole, que le bien est transféré ou attribué en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès et qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu à l'enfant : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984; il s'applique aussi à l'égard d'un bien d'un particulier décédé après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1985, si son représentant légal et chacune des personnes à qui un intérêt dans le bien a été transféré ou attribué en raison du décès du particulier font conjointement le choix que le présent paragraphe s'applique, en avisant le ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

101. 1. L'article 444.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **444.1** Malgré l'article 436, lorsqu'un bien y visé était, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, autre qu'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, et que cette action est, au décès ou après le décès du particulier, transférée ou attribuée en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que cette action a été irrévocablement dévolue à cet enfant, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984; il s'applique aussi à l'égard d'un bien d'un particulier décédé après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1985, si son représentant légal et chacune des personnes à qui un intérêt dans le bien a été transféré ou attribué en raison du décès du particulier font conjointement le choix que le présent paragraphe s'applique, en avisant le ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

102. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux articles 440 et 443 ou 454 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien ou, si ce bien est un tel terrain ou un tel bien amortissable, un bien qui est une immobilisation de remplacement pour celui-ci et à l'égard duquel la fiducie a fait un choix prévu aux articles 96 ou 279, était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action, une action du capital-actions d'une corporation canadienne qui constituerait une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale si les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 451 se lisaient sans tenir compte des mots « à laquelle ce particulier, son conjoint ou son enfant participe activement », soit, dans le cas d'un tel intérêt, un intérêt dans une société qui exploitait une entreprise agricole au Canada et utilisait la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un tel terrain, d'un tel bien amortissable ou d'une telle immobilisation de remplacement, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

103. 1. L'article 450.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) la fiducie est réputée avoir aliéné cette action immédiatement avant ce décès et l'enfant l'avoir acquise pour un produit ou un coût, selon le cas, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette action immédiatement avant ce décès sur le montant qui est choisi par la fiducie à l'égard du transfert de cette action et qui ne doit pas excéder le moindre du gain en capital déterminé par ailleurs de la fiducie provenant de l'aliénation de cette action ou de l'excédent du compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise du particulier immédiatement après son décès sur l'ensemble des montants qui, en

l'absence du présent article, auraient constitué des gains en capital de la fiducie provenant d'une aliénation antérieure; et

« c) lorsque plusieurs actions de ce genre sont aliénées au même moment, le présent article s'applique séparément pour chacune d'elles dans l'ordre déterminé par la fiducie ou, à défaut d'une telle détermination, dans l'ordre déterminé par le ministre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

104. 1. L'article 450.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.2** Aux fins des articles 436, 438, 439, 444.1 et 450.1, la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable visé dans l'un de ces articles, d'une action du capital-actions d'une corporation dont l'aliénation est réputée survenir en raison de son décès doit être déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle le contribuable est la personne dont la vie est assurée était égale à la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police à ce moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 1^{er} décembre 1982.

105. 1. L'article 450.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **450.4** Le paragraphe *e* de l'article 450.3 ne s'applique que lorsque tous les titres indexés dont le particulier décédé était propriétaire dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés immédiatement avant son décès et toutes les obligations alors en cours à l'égard d'options vendues dans le cadre du régime sont, au décès ou après le décès du particulier, transférés ou attribués, en raison de ce décès, au conjoint du particulier visé à l'article 440 ou à une fiducie visée aux articles 440, 441 et 443, ou assumés par l'un d'eux, et seulement s'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que :

a) tous les droits et obligations du particulier en vertu du contrat établissant le régime ont été transférés au conjoint ou, selon le cas, à la fiducie, ou assumés par l'un d'eux; et ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la partie de l'article 450.4 de la Loi sur les impôts qui précède les mots « dans un délai », s'applique à l'égard d'un transfert, d'une attribution ou d'une acquisition qui

survient après le 30 septembre 1983 et, lorsqu'il édicte l'autre partie de cet article, il s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984, et à l'égard d'un bien d'un particulier décédé après le 30 septembre 1983 et avant le 1^{er} janvier 1985, si son représentant légal et chacune des personnes à qui un intérêt a été transféré ou attribué en raison du décès du particulier font conjointement le choix que le présent paragraphe s'applique, en avisant le ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

106. 1. L'article 450.7 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

« **450.7** Malgré l'article 436, lorsqu'une immobilisation d'un particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise a été acquise par le particulier dans des circonstances où les articles 444.1, 450.1 ou 463.1 se sont appliqués, que, en raison du décès de ce particulier survenu après le 31 décembre 1983, elle est transférée ou attribuée au père ou à la mère du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, qu'il peut être établi, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du particulier ou, si son représentant légal en fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, que l'immobilisation a été irrévocablement dévolue au père ou à la mère du particulier et que le représentant légal du particulier en fait le choix dans la déclaration fiscale de celui-ci produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, le particulier est réputé avoir aliéné cette immobilisation, immédiatement avant son décès, et le père ou la mère du particulier, selon le cas, est réputé l'avoir acquise pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant choisi à l'égard de l'immobilisation par le représentant légal conformément à l'article 450.8. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 1984; il s'applique aussi à l'égard d'un bien d'un particulier qui décède en 1984 si son représentant légal et chacune des personnes à qui un intérêt dans le bien a été transféré ou attribué en raison du décès font conjointement le choix que le présent paragraphe s'applique, en avisant le ministre par écrit au plus tard 90 jours après la sanction de la présente loi.

107. 1. L'article 459 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **459.** Lorsqu'après le 31 décembre 1971, un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le

transfert soit un bien qui est un terrain situé au Canada, un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise que le particulier exploite au Canada, alors que ce bien était utilisé par lui, son conjoint ou l'un de ses enfants dans l'exploitation d'une entreprise agricole, soit un bien qui était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, le particulier est réputé aliéner ce bien lors de ce transfert pour un produit d'aliénation qui, sauf dans les cas prévus aux articles 460 et 461, est égal au produit de l'aliénation déterminé par ailleurs.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 31 décembre 1981.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467, de l'article suivant :

« **467.1** L'article 467 ne s'applique pas à un bien détenu dans une année d'imposition :

a) par une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de prestations aux employés;

b) par une fiducie pour employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* de l'article 835 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998;

c) par une fiducie qui ne réside pas au Canada, qui réside dans un pays dont la législation prévoit un impôt sur le revenu, qui est exemptée, en vertu de la législation du pays où elle réside, du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de ce pays, et dont la création se rapporte principalement à un ou plusieurs régimes ou caisses de pension ou de retraite ou caisses ou régimes établis pour le bénéfice d'employés, ou dont l'objet principal est de gérer ces régimes ou caisses ou de fournir des prestations dans le cadre de ceux-ci;

d) par une fiducie prescrite.»

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

109. 1. L'article 485 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) l'obligation est telle qu'aucun montant, à l'égard des intérêts payés ou à payer par le contribuable en vertu de cette obligation conformément à une obligation juridique ou qui auraient été ainsi payés ou à payer par lui en vertu de cette obligation si une telle obligation juridique avait existé, ne serait ou n'aurait été déductible en vertu de la présente partie dans le calcul de son revenu si l'on ne tenait pas compte des articles 135.4, 164, 169, 170 et 180 à 182; »;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, du mot « ou »;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, des sous-paragraphe suivants:

« *e*) l'excédent visé au paragraphe 1 serait réputé en vertu de l'article 263 être un gain en capital du contribuable pour l'année, résultant de l'aliénation d'une immobilisation, si la présente partie était interprétée sans égard au présent article; ou

« *f*) l'obligation est réglée ou éteinte par succession ou testament. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une obligation réglée ou éteinte après le 9 mai 1985.

110. 1. L'article 485.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **485.2** Lorsqu'une obligation d'une filiale de payer un montant à sa corporation-mère ou une obligation d'une corporation-mère de payer un montant à sa filiale, est réglée ou éteinte, lors d'une liquidation à laquelle les articles 556 à 565 s'appliquent, sans aucun paiement ou au moyen du paiement d'un montant qui est à la fois moindre que le principal de l'obligation et que le montant visé au deuxième alinéa, l'obligation est réputée être réglée ou éteinte, lors de la liquidation, au moyen du paiement d'un montant égal au montant visé au deuxième alinéa.

Le montant visé au premier alinéa est le montant qui serait le coût indiqué de cette obligation, pour la corporation-mère ou pour la filiale,

selon le cas, immédiatement avant la liquidation, si la définition de l'expression « coût indiqué », à l'article 1, se lisait sans son paragraphe c.

La règle prévue au premier alinéa ne s'applique que si la corporation-mère fait un choix à cet effet en la forme prescrite au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle cette obligation est réglée ou éteinte. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une obligation réglée ou éteinte après le 31 décembre 1983; toutefois, le choix prévu au troisième alinéa de l'article 485.2 de la Loi sur les impôts édicté par le présent article, à l'égard du règlement ou de l'extinction de l'obligation d'une corporation-mère envers sa filiale, peut être produit en la forme prescrite au plus tard au dernier en date des jours suivants:

a) le jour où cet article 485.2 prévoit que le choix doit, au plus tard, être produit;

b) le 31 décembre 1986.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 485.2, de l'article suivant:

« **485.3** Aux fins de l'application des articles 485 et 485.2, le montant des intérêts à payer par un contribuable à l'égard d'une obligation est réputé avoir pour principal la partie du montant de ces intérêts qu'il a déduite, ou qui aurait été déductible en l'absence des articles 135.4, 164 et 180 à 182, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une obligation réglée ou éteinte après le 9 mai 1985.

112. 1. L'article 487.2 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit:

« **487.2** Le montant prévu à l'article 487.1 s'obtient en soustrayant le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1 de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, et de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.2, de l'article suivant :

« **487.2.1** Le montant auquel réfère l'article 487.2 est l'ensemble :

a) de l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année; et

b) de la partie de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par une personne ou entité visée aux paragraphes *a*, *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 487.2, que le débiteur rembourse, dans l'année ou dans les 30 jours après la fin de l'année, à la personne ou entité qui a fait le paiement visé à cet alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

114. 1. L'article 487.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.4** Le montant prévu à l'article 487.3 s'obtient en soustrayant l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes au plus tard 30 jours après la date la plus tardive de la date de la fin de l'année ou du 31 décembre 1982, de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

115. 1. Les articles 494 et 495 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **494.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu pour l'année provenant de tout bien acquis par lui ou pour son bénéficiaire à titre d'indemnité à l'égard de dommages d'ordre physique ou mental subis par lui ou à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour ceux-ci, ou de tout bien substitué à ce premier bien, ni le gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation d'un tel bien :

a) lorsqu'il s'agit du revenu provenant d'un bien, si le revenu a été gagné à l'égard d'une période antérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier atteint l'âge de 21 ans;

b) dans tout autre cas, si le particulier avait moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

« **495.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu tout revenu pour l'année provenant d'un revenu qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 494 ou du présent article, sauf s'il se rapporte à une période postérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier atteint l'âge de 21 ans. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

116. 1. L'article 499 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **499.** Si la déduction accordée à un particulier à l'égard de son conjoint aux termes du paragraphe *a* de l'article 695 et de l'article 696 était diminuée du fait de l'inclusion d'un montant dans le revenu de son conjoint pour l'année en vertu de l'article 497, le particulier peut choisir, dans sa déclaration fiscale pour l'année, que les dividendes reçus d'une corporation canadienne imposable qui devaient être inclus dans le revenu de son conjoint en vertu de ce dernier article soient plutôt réputés avoir été reçus par lui dans cette année et non par son conjoint. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 510, de l'article suivant :

« **510.0.1** Lorsque l'actionnaire d'une corporation aliène une action du capital-actions de la corporation suite au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par la corporation, il est réputé, aux fins de l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

118. 1. L'article 518 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **518.** Un contribuable qui aliène, après le 6 mai 1974, un bien dont il est propriétaire et qui est une immobilisation, un bien en inventaire, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou une immobilisation intangible, en faveur d'une corporation canadienne

imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la corporation, peut choisir conjointement avec cette dernière, dans la forme prescrite et au plus tard le jour où l'un des deux doit le premier produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a lieu, que les règles prévues au présent chapitre s'appliquent.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

119. 1. L'article 544 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 4 et 4.1 par le suivant:

«4. Lorsqu'il y a fusion de corporations visées au paragraphe 3, la nouvelle corporation est réputée, aux fins des articles 86 à 90 et 95 à 98 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et des articles 332.1, 332.2 et 362 à 418.14, être la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuer. Toutefois, le présent paragraphe n'affecte en rien la détermination de l'exercice financier, du revenu imposable et de l'impôt à payer d'une corporation remplacée.»;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 5 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:

«5. Aux fins des paragraphes 3 et 4 et du présent paragraphe et malgré l'article 1, l'expression « filiale entièrement contrôlée » d'une corporation donnée signifie une corporation dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 31 décembre 1982.

120. 1. L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:

«Toutefois, s'il s'agit d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger, ce produit est réputé être nul.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

121. 1. L'article 563 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **563.** Aux fins du calcul d'un montant admissible en déduction en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine après la liquidation de la filiale, les dons faits par cette dernière dans une année d'imposition donnée de celle-ci sont réputés, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour toute année d'imposition, avoir été faits par la corporation-mère dans son année d'imposition dans laquelle a pris fin l'année d'imposition donnée de la filiale et ne pas avoir été ainsi admissibles en déduction pour toute année d'imposition de la corporation-mère qui se termine au plus tard le jour de la liquidation de la filiale. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

122. 1. L'article 564.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.2** Aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après le début d'une liquidation qui est décrite à l'article 556 ou qui le serait si l'expression « corporation canadienne imposable » y était remplacée par l'expression « corporation canadienne », la partie de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole restreinte ou de la perte agricole de la filiale pour une année d'imposition donnée que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, toute autre partie de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une telle année que l'on peut raisonnablement considérer comme découlant d'une autre source ou comme étant due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5 ou la perte nette en capital de la filiale pour une telle année est réputée, aux fins des articles 727, 728.2, 729, 731, 734 et 735, être respectivement une perte autre qu'une perte en capital, une perte agricole restreinte ou une perte agricole de la corporation-mère découlant de l'exploitation de l'entreprise donnée de la filiale, une perte autre qu'une perte en capital de la corporation-mère découlant de la source de laquelle la filiale a subi cette partie de sa perte autre qu'une perte en capital ou due à un montant ajouté à son revenu imposable en vertu de l'article 726.5 ou une perte nette en capital de la corporation-mère, qui a été subie par celle-ci dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et qui n'était pas admissible en déduction dans le calcul du revenu imposable de la corporation-mère pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1984.

123. 1. L'article 564.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **564.4.1** Lorsque l'article 564.2 s'applique et que le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis, à un moment quelconque, par une ou plusieurs personnes, chacune d'elles étant appelée dans l'article 564.4.2 « l'acheteur », la corporation-mère ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte découlant de l'exploitation d'une entreprise donnée, que si la corporation-mère ou la filiale a exploité cette entreprise, en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, soit pendant toute la partie de l'année donnée qui est postérieure à ce moment, lorsque le contrôle de la corporation-mère ou de la filiale a été acquis dans l'année donnée, soit pendant toute l'année, dans les autres cas, et seulement jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 564.4.2. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après l'année d'imposition 1982.

124. 1. L'article 564.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de l'excédent de :

i. l'ensemble des gains en capital imposables de la corporation-mère pour l'année donnée provenant de l'aliénation de biens dont la filiale était propriétaire au plus tard au moment visé à cet article, à l'exception de biens que la filiale a acquis, pendant la période de deux ans se terminant à ce moment, de l'acheteur ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci; sur

ii. l'ensemble des pertes en capital admissibles de la corporation-mère pour l'année donnée provenant de l'aliénation de biens visés au sous-paragraphe i. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 9 mai 1985; toutefois, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 564.4.2 de la Loi sur les impôts, il s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après l'année d'imposition 1983.

125. 1. L'article 564.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **564.6** Aux fins des articles 230.1 à 230.10 et du présent article, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la corporation-mère pour une année d'imposition commençant après la liquidation de la filiale : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1982.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 565, de l'article suivant :

« **565.1** Aux fins de l'application des articles 85 à 90, 97 et 98 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) et des articles 332.1, 332.2, 362 à 418.14 et 419.1 à 419.4, lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la corporation-mère est réputée être la même corporation que la filiale et la continuer. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1982.

127. 1. L'article 566 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **566.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent à la liquidation après 1978 d'une corporation canadienne, autre qu'une filiale à la liquidation de laquelle les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, lorsque, à un moment donné pendant cette liquidation, la totalité ou la quasi-totalité des biens dont la corporation était propriétaire immédiatement avant ce moment est attribuée à ses actionnaires. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une liquidation qui commence après le 31 décembre 1982.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577, de l'article suivant :

« **577.1** Malgré l'article 577, un contribuable qui, immédiatement avant une réorganisation prescrite, détenait une action ordinaire du capital-actions d'une corporation prescrite, appelée au deuxième aliéna « action de la corporation », et qui choisit que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent aux fins de la présente partie, n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition

1984 le montant qui, en vertu de l'article 577 et en l'absence du présent article, aurait dû y être inclus, en raison de la réorganisation, à l'égard de la valeur d'une action du capital-actions d'une société de portefeuille régionale prescrite qu'il a reçue lors de la réorganisation, appelée au deuxième alinéa « action distribuée ».

Aux fins du calcul du prix de base rajusté, à un moment donné après la réorganisation, pour le contribuable visé au premier alinéa de chaque action de la corporation et action distribuée lui appartenant immédiatement après la réorganisation et par la suite sans interruption jusqu'au moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, lors de la réorganisation, l'action de la corporation pour un produit de l'aliénation égal à son prix de base rajusté pour lui immédiatement avant la réorganisation et l'avoir réacquise immédiatement après la réorganisation à un coût égal à la proportion du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la réorganisation, de toutes les actions de la corporation qu'il possédait immédiatement avant la réorganisation, représentée par le rapport, immédiatement après la réorganisation, entre la juste valeur marchande de l'action de la corporation et celle de l'ensemble des actions de la corporation et des actions distribuées qu'il possédait immédiatement après la réorganisation; et

b) il est réputé avoir acquis, immédiatement après la réorganisation, l'action distribuée à un coût égal à la proportion du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la réorganisation, de toutes les actions de la corporation qu'il possédait immédiatement avant la réorganisation, représentée par le rapport, immédiatement après la réorganisation, entre la juste valeur marchande de l'action distribuée et celle de l'ensemble des actions de la corporation et des actions distribuées qu'il possédait immédiatement après la réorganisation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1984.

129. 1. L'article 594 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **594.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère qui n'est pas une fiducie non-testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada ni une fiducie testamentaire créée en raison du décès d'un particulier avant le 1^{er} janvier 1976, lorsque la fiducie ou une corporation qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait, a acquis

avant la fin de l'année un bien de quelque manière que ce soit, en des circonstances autres que des circonstances prescrites:».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

130. 1. L'article 600 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition, il ne faut pas tenir compte des paragraphes *d* et *e* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucune déduction n'est admissible en vertu du premier alinéa de l'article 360, des articles 362 à 418.14 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent paragraphe;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

131. 1. L'article 600.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**600.2** Toutefois, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada est membre d'une société qui, en vertu de l'article 1096.2, est réputée avoir aliéné un bien, le montant réputé à son égard en vertu de l'article 600.1 relativement aux articles 412 ou 418.6, selon le cas, l'est alors pour son année d'imposition qui est réputée s'être terminée en vertu de l'article 1096.1.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

132. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société pendant un exercice financier de cette dernière prenant fin après le 31 décembre 1971 a, aux fins du calcul de son revenu provenant de la société pour l'exercice financier, fait un choix prévu aux règlements adoptés en vertu de l'article 104 ou aux articles 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184, 199, 215, 216, 250.1, 279, 280.3 ou 614 et que ce choix serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

133. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exception des articles 527.1 et 527.2, lorsqu'un contribuable aliène après le 12 novembre 1981 une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société qui est, immédiatement après l'aliénation, une société canadienne dont il est un membre, le contribuable et tous les autres membres de la société peuvent choisir conjointement en la forme prescrite et dans le délai prévu à l'article 604 que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

134. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **653.** Une fiducie est réputée aliéner et immédiatement réacquérir toutes ses immobilisations et tous ses terrains compris dans l'inventaire de l'une de ses entreprises, aux jours suivants : ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1984.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 656.1, de l'article suivant :

« **656.2** Lorsqu'une fiducie est propriétaire d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger à un jour déterminé en vertu de l'article 653 à l'égard de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer les montants prévus aux paragraphes *a* et *e* de l'article 330, et aux articles 371, 374, 411, 412, 418.5, 418.6 et 418.12, la fiducie est réputée :

i. avoir une année d'imposition qui prend fin ce jour-là et une nouvelle année d'imposition qui commence le jour suivant ;

ii. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition ainsi réputée prendre fin, chacun de ses biens miniers canadiens et de ses biens miniers étrangers pour un produit qui est devenu à recevoir à ce moment et qui est égal à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau au début de la nouvelle année d'imposition à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) pour l'année d'imposition donnée de la fiducie qui comprend ce jour-là, la fiducie doit :

i. inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, tout montant déterminé en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, et le montant ainsi inclus est réputé, aux fins du paragraphe *b* de l'article 411, avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

ii. déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le montant déterminé en vertu des articles 371 et 374 à l'égard de l'année d'imposition réputée prendre fin conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, et le montant ainsi déduit est réputé, aux fins de l'article 371, avoir été déduit pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1984.

136. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b)* une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année d'imposition, un bien lui a été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès;

« *c)* une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si un bien lui a été remis après le 28 juin 1982 autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès, ou si, avant la fin de l'année d'imposition, la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui lui ont été remis autrement que par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès et de ceux qui ont été substitués à de tels biens, excède la juste valeur marchande de ses biens qui lui ont été remis par un particulier lors de son décès ou après son décès et en raison de ce décès et de ceux qui ont été substitués à de tels biens; aux fins du présent paragraphe, la juste valeur marchande d'un bien est établie au moment de son acquisition par la fiducie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

137. 1. L'article 681 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **681.** Lorsqu'un particulier qui a un revenu provenant d'une fiducie testamentaire est décédé après la fin d'une année d'imposition

de la fiducie et avant la fin de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition a pris fin, ce revenu provenant de la fiducie pour la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition de la fiducie et se terminant au moment du décès, doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année de son décès, sauf si son représentant légal fait un choix à l'effet contraire, auquel cas, le représentant légal doit produire une déclaration fiscale distincte en vertu de la présente partie pour la période comprise entre la fin de l'année d'imposition de la fiducie et la date du décès et payer l'impôt pour cette période en vertu de la présente partie en supposant :

- a) que le particulier est une autre personne;
- b) que cette période constitue une année d'imposition;
- c) que le seul revenu de cette autre personne pour la période visée est le revenu provenant de la fiducie pour cette période;
- d) sous réserve de l'application de l'article 693.1, que cette autre personne a droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 695 à 725.1 pour cette période, dans le calcul de son revenu imposable pour cette période. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

138. 1. L'article 691 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **691.** Malgré les paragraphes *a* à *c* de l'article 688, si la fiducie visée à cet article est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 et au deuxième alinéa de cet article, si le bien est une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un terrain compris dans l'inventaire d'une entreprise de la fiducie, si le contribuable à qui le bien est transporté n'est pas le conjoint et si ce dernier est vivant lors du transport, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

139. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693, de l'article suivant :

« **693.1** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 ou 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard

du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins du calcul du revenu imposable du particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions réclamées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 702 à 725.1, ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être déduites pour l'année en vertu de cet article à l'égard du particulier si une déclaration fiscale distincte n'était pas produite en vertu de l'un des articles 429, 681 ou 1003.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

140. 1. L'article 710 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **710.** Un contribuable peut déduire l'ensemble des dons qu'il fait au cours de l'année et ceux qu'il a faits au cours des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où le montant de ces dons n'a pas été déduit pour une année d'imposition antérieure : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984. Toutefois, aux fins de l'application de l'article 710 de la Loi sur les impôts, le montant des dons faits par un contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure à 1986 pour lesquels le contribuable a réclamé une déduction en vertu de l'article 722 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 106 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est réputé avoir été déduit dans cette année d'imposition.

141. 1. L'article 711 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **711.** Les déductions permises par les paragraphes *c* à *j* de l'article 710 ne doivent pas excéder dans leur ensemble 20% du revenu du contribuable pour l'année, calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800; celle permise par le paragraphe *a* de cet article 710 ne doit pas excéder le revenu du contribuable diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *c* à *j* de cet article; celle permise par le paragraphe *b* de cet article ne doit pas excéder le revenu du contribuable diminué des montants déduits en vertu des paragraphes *a* et *c* à *j* de cet article 710. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984. Toutefois, aux fins de l'application de l'article 711 de la Loi sur les impôts, le montant des dons faits par un contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure à 1986 pour lesquels le contribuable a

réclamé une déduction en vertu de l'article 722 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 106 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est réputé avoir été déduit dans cette année d'imposition.

142. 1. L'article 712.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **712.1** Aux fins des articles 710 à 712, lorsqu'un particulier fait un don dans l'année de son décès, il est réputé l'avoir fait dans l'année précédente, dans la mesure où le montant de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de son décès. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

143. 1. L'article 717 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **717.** Un particulier peut déduire le montant de la partie des frais médicaux prévus par les règlements qui dépasse 3 pour cent de son revenu s'ils ont été payés par le particulier ou par ses représentants légaux. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

144. 1. L'article 719 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au cours d'une période de 24 mois comprenant le jour du décès si le particulier est décédé dans l'année et si le montant n'a pas déjà été déduit au titre de frais médicaux pour une année antérieure. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

145. 1. L'article 720 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

146. 1. L'article 721 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **721.** Les frais médicaux pour lesquels un particulier ou ses représentants légaux ont reçu un remboursement ou y ont droit ne sont pas admissibles en déduction à titre de frais médicaux payés par ce particulier ou ses représentants légaux, sauf dans la mesure où le

montant de ces frais doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

147. 1. L'article 724 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucune déduction, en vertu des règlements prévus à l'article 717, n'est réclamée par le particulier, ni par une autre personne, à titre de rémunération d'un préposé à plein temps ou de frais de séjour dans une maison de santé, à cause de la cécité, la maladie, la blessure ou l'infirmité de cette personne. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 724, de l'article suivant :

« **724.1** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a droit de déduire un montant en vertu de l'article 724 à l'égard de la même personne, l'ensemble des montants que ces particuliers peuvent déduire pour l'année à l'égard de cette personne ne peut être supérieur au montant qui serait admissible en déduction en vertu de cet article s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de cet article; lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chaque particulier peut déduire, le ministre peut en fixer le montant. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

149. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4, de ce qui suit :

« TITRE VI.4

« AJOUT RELATIF AUX IMPÔTS ÉTRANGERS

« **726.5** Une corporation doit ajouter à son revenu imposable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition un montant égal à celui qu'elle ajoute pour l'année à son revenu imposable calculé aux

fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'article 110.5 de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

150. 1. L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **728.** Aux fins de l'article 727, on entend par la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition : l'excédent de l'ensemble :

a) du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable; et

a.1) du montant qu'il doit ajouter à son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.5; sur l'ensemble : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 728, de l'article suivant :

« **728.0.1** Le montant visé au paragraphe *a* de l'article 728 est l'excédent :

a) de l'ensemble des pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année et de tous les montants admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 725, 738 à 746 ou 845; sur

b) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de ce dernier article. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

152. 1. L'article 730 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **730.** Aux fins du présent titre, une perte nette en capital d'un contribuable pour une année d'imposition est formée de l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, pour l'année, du montant obtenu en vertu du sous-paragraphé ii du paragraphé *b* de l'article 28 sur le montant obtenu en vertu du sous-paragraphé i du paragraphé *b* de l'article 28, déduction faite dans le cas d'un particulier, du moindre de 1 000 \$ ou du montant du revenu qui serait déterminé pour l'année selon l'article 28 si l'on faisait abstraction du sous-paragraphé iii du paragraphé *c* de l'article 28;

b) le moins élevé des montants suivants :

i. le montant de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour sa septième année d'imposition précédente;

ii. l'excédent de sa perte autre qu'une perte en capital pour sa septième année d'imposition précédente sur l'ensemble des montants relatifs à cette perte autre qu'une perte en capital qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition précédente ou à l'égard desquels il a fait un choix en vertu de l'article 1029.1 pour l'année d'imposition dans laquelle cette perte autre qu'une perte en capital a été subie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

153. 1. L'article 736.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphé *a* par ce qui suit :

« Toutefois, si la corporation a exploité cette entreprise en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit soit durant toute la partie de l'année d'imposition donnée qui est postérieure à ce moment, lorsque le contrôle de la corporation a été acquis dans l'année donnée, soit durant toute l'année donnée, dans les autres cas, elle peut déduire pour l'année donnée cette partie d'une telle perte jusqu'à concurrence de l'ensemble : »;

2° par le remplacement du paragraphé *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* de l'excédent :

i. de l'ensemble de ses gains en capital imposables provenant, pour l'année donnée, de l'aliénation de biens dont elle était propriétaire au

plus tard au moment où le contrôle de la corporation a été acquis et qu'elle n'avait pas acquis, durant la période de deux ans se terminant à ce moment, d'un acquéreur visé au premier alinéa ou d'une personne qui avait un lien de dépendance avec un tel acquéreur; sur

ii. l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année donnée résultant d'aliénations visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1983; toutefois, à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient, avant le 10 mai 1985, dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1983, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736.0.1 de la Loi sur les impôts, édicté par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 du présent article, doit se lire comme suit:

« ii. l'excédent de ses pertes en capital admissibles sur ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise provenant, pour l'année donnée, de l'aliénation de biens visés au sous-paragraphe i. ».

154. 1. L'article 737.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans sa version française, du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « année d'étalement »: une année d'imposition pour laquelle un particulier déduit un montant en vertu de l'article 737.4; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

« ii. s'il s'agit de l'année d'imposition de son décès, un montant nul, dans le cas où l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année est calculé en vertu des articles 758 à 766.1, et l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 737.2, dans les autres cas; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

155. 1. L'article 737.3 de cette loi est remplacé, dans sa version française, par le suivant:

« **737.3** Le revenu rajusté d'un particulier pour une année d'imposition s'obtient en multipliant son revenu pour l'année par le rapport entre l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre précédant l'année d'étalement et celui qui a été ainsi publié pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre précédant l'année d'imposition, lequel rapport doit être rajusté et arrondi de la manière mentionnée au paragraphe *b* de l'article 737.2. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

156. 1. L'article 737.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans sa version française, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.4** Un particulier qui n'est pas une fiducie et qui a résidé au Canada tout au long d'une année d'étalement et des deux années d'imposition précédentes peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'étalement un montant qui n'est pas inférieur à 1 000 \$ ni supérieur au moindre des montants suivants : ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

157. 1. L'article 737.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans sa version française, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le total de :

i. l'ensemble des revenus du particulier pour l'année d'étalement provenant de la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou de ses activités en tant qu'athlète, musicien ou professionnel du spectacle, notamment comme artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision; et

ii. de la moitié de l'excédent de l'ensemble des montants inclus en vertu du deuxième alinéa de l'article 234 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 279 dans le calcul du gain du particulier pour l'année d'étalement provenant de l'aliénation d'un bien sur l'ensemble des montants qu'il déduit dans ce calcul en vertu de l'article 234 ou du paragraphe *a* de l'article 279;

« *b*) l'excédent du revenu du particulier pour l'année d'étalement sur 110% du quotient obtenu en divisant :

i. l'ensemble de ses revenus rajustés pour celles des trois années d'imposition qui précèdent immédiatement l'année d'étalement qui sont des années tout au long desquelles il a résidé au Canada; par

ii. le nombre des années d'imposition visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

158. 1. L'article 737.6 de cette loi est remplacé, dans sa version française, par le suivant :

« **737.6** L'article 737.4 ne s'applique que si le particulier produit au ministre, avec sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'étalement et au plus tard le jour où il doit produire cette déclaration, un choix en la forme prescrite. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

159. 1. L'article 737.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.7** Le choix visé à l'article 737.6 ne vaut pour une année d'étalement que si le particulier produit au ministre, au plus tard à la date à laquelle le choix doit l'être :

a) une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 737.5 pour laquelle il devait payer un impôt en vertu de la présente partie; et

b) avec sa déclaration fiscale pour l'année d'étalement, une formule prescrite pour chaque année d'imposition visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 737.5 pour laquelle il ne devait pas payer d'impôt en vertu de la présente partie et n'a pas produit au ministre de déclaration fiscale. ».

2. Le présent article s'applique à un choix produit pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1983 et à un choix produit par un contribuable pour les années d'imposition 1982 et 1983 si celui-ci fait une demande par écrit au ministre à cet effet avant le (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

160. 1. L'article 737.12 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.12, de l'article suivant :

« **737.12.1** Un choix produit par un particulier en vertu des articles 737.6 ou 737.8 pour une année d'imposition peut être révoqué par le particulier ou son représentant légal en produisant au ministre un avis écrit de révocation au plus tard :

a) lorsque le particulier décède dans l'année où le choix est produit, le jour auquel ou avant lequel la déclaration fiscale du particulier pour l'année du décès doit être produite ou devrait l'être si le particulier avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année du décès;

b) dans les autres cas, le trentième jour suivant celui du dépôt à la poste d'un avis de cotisation d'un montant à payer par lui en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982; toutefois, lorsque l'année d'imposition visée à l'article 737.12.1 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, est l'année d'imposition 1982, 1983, 1984 ou 1985, l'avis de révocation visé à cet article 737.12.1 peut être produit au ministre au plus tard au dernier en date du jour où il devrait au plus tard être produit conformément à cet article 737.12.1 ou du (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

162. 1. L'article 740.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une corporation décrite aux paragraphes *b* à *f* de l'article 250.3; ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

163. 1. L'article 759 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) soustraire de son revenu pour chaque année comprise dans la période d'établissement de la moyenne, signifiant dans la présente section l'année d'imposition et les quatre années précédentes pour lesquelles il a produit une déclaration fiscale, toutes les déductions permises pour cette année par le livre IV, à l'exception de celles visées aux articles 695 à 701 ou 737.1 à 737.12.1 et à l'exception d'une perte subie au cours des trois années qui suivent l'année en cause ou déduite, en vertu du présent sous-paragraphe, du revenu pour une année d'imposition précédente comprise dans la période d'établissement de la moyenne; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1980; toutefois, dans son application pour les années d'imposition 1980 et 1981, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 759 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, doit se lire sans tenir compte des mots et chiffres suivants: «ou 737.1 à 737.12.1».

164. 1. L'article 766.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**766.1** Le paragraphe *u* de l'article 87 et les articles 101 et 257 ne s'appliquent pas à la partie d'un montant déduit par un contribuable en vertu du paragraphe 5 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition donnée ou une année d'imposition subséquente, que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant ajouté, en vertu du paragraphe 9 de l'article 119 de cette loi, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard du contribuable.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

165. 1. L'article 810 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) l'ensemble de pertes qu'elle subit au cours de l'année lors de l'aliénation d'une obligation dont elle était propriétaire et dont l'émetteur n'est pas une institution affiliée;».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

166. 1. L'article 813 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) de tout montant qui serait autrement admissible en déduction en vertu de l'article 141 relativement à ses créances dont ses institutions affiliées sont débitrices et qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1983.

167. 1. L'article 840 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe iii par ce qui suit:

« d) les réserves pour participations de police, égales au moindre :

i. du montant des participations de police qui, selon les états financiers de l'assureur à la fin de l'année, deviendront à payer par l'assureur l'année suivante en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation;

ii. de 110% de l'ensemble des participations de police qui deviendront à payer par l'assureur l'année suivante en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

168. 1. L'article 841 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. de l'excédent de l'ensemble des participations de police, dans la mesure où elles ne sont pas versées à même un fonds réservé, qui sont devenues à payer par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance sur la vie avec participation, sur l'ensemble des montants admissibles dans le calcul de son revenu en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

169. 1. L'article 841.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans sa version française, des paragraphes a et b par les suivants :

« a) l'excédent de la déduction pour participations de police en 1975-1976, au sens des règlements, d'un assureur est réputé être un montant qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1977; et

« b) l'excédent de la déduction pour participations de police en 1977, au sens des règlements, d'un assureur est réputé être un montant qui était admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu de ce paragraphe pour les années d'imposition antérieures à son année d'imposition 1978. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

170. 1. L'article 923.2 de cette loi, édicté par l'article 132 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« *b*) « bien agricole admissible » d'un particulier désigne un bien décrit à l'article 923.2.1; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

171. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 923.2, de l'article suivant :

« **923.2.1** Le bien agricole admissible d'un particulier visé à l'article 923.2 désigne :

a) un bien que lui ou son conjoint possède le 31 décembre 1983 et qui était à un moment quelconque après le 31 décembre 1971 et avant le 1^{er} janvier 1984 :

i. un bien immeuble utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada, soit par le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants, soit par une corporation dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, soit par une société dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants;

ii. une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou de son conjoint; ou

iii. un intérêt dans une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint;

b) un bien de remplacement ou une immobilisation de remplacement d'un bien agricole admissible du particulier à l'égard duquel le particulier ou son conjoint a exercé le choix prévu à l'article 96 ou 279;

c) une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier dont la totalité ou la quasi-totalité des biens étaient :

i. des biens agricoles admissibles du particulier décrits au paragraphe *a* ou *b*; ou

ii. des biens de remplacement ou des immobilisations de remplacement de biens décrits au sous-paragraphe i à l'égard desquels la corporation a exercé le choix prévu à l'article 96 ou 279;

d) un intérêt dans une société agricole familiale du particulier dont la totalité ou la quasi-totalité des biens étaient :

i. des biens agricoles admissibles du particulier décrits au paragraphe *a* ou *b*; ou

ii. des biens de remplacement ou des immobilisations de remplacement de biens décrits au sous-paragraphe i à l'égard desquels la société a exercé le choix prévu à l'article 96 ou 279. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

172. 1. L'article 931.1 de cette loi, modifié par l'article 133 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **931.1** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un montant provenant d'un régime auquel un particulier a versé une prime admissible en déduction en vertu de l'article 923 devrait être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du particulier pour l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 914 si cet alinéa se lisait sans tenir compte des mots « diminué du montant que le conjoint du particulier doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 931.1 », le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, la totalité ou une partie du moindre de ce montant ou de l'ensemble des primes qu'il a versées à ce régime et qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 923 ou qui ont été déduites dans le calcul de son revenu pour chacune des deux années d'imposition précédentes en vertu de ce dernier article. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant auquel le deuxième alinéa de l'article 914 de la Loi sur les impôts s'applique après le 15 février 1984.

173. 1. L'article 966 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans sa version française, de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« *a*

de rente, un prêt sur police ni une participation de police et qui est versé par l'assureur à l'égard de la police, si celle-ci est un contrat de rente viagère, au sens des règlements, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 et n'est pas une police visée au deuxième alinéa de l'article 968, mais ne comprend pas:»;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « ni »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant:

« vi. un événement ou opération par suite duquel un particulier acquiert le droit de recevoir, en vertu des modalités d'une police exonérée, la totalité du produit à payer, avec ou sans participations de police, en vertu de la police sous forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente, si, au moment de l'événement ou opération, le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police est atteint d'invalidité totale et permanente;»;

4° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) « fiducie de fonds réservé », « fonds réservé », « intérêt » et « montant à payer » ont le sens que leur donne l'article 835;»;

5° par le remplacement, dans sa version française, du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) « valeur de rachat » d'une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, signifie sa valeur de rachat à ce moment, calculée sans tenir compte des prêts sur police consentis en vertu de la police, des participations de police qui ne sont pas des surplus d'assurance libérée et qui sont à payer en vertu de la police, ni des intérêts à payer sur ces participations. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 octobre 1985.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un événement ou opération qui survient après le 1^{er} décembre 1982.

174. 1. L'article 967 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans sa version française, du paragraphe *a* par le suivant:

« a) le titulaire d'une police d'assurance qui acquiert le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance sur la vie, un montant à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une participation de police est réputé alors aliéner un intérêt dans la police et ce montant est réputé être le produit qu'il a droit de recevoir de l'aliénation de cet intérêt; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants:

« i. le titulaire de la police, si celle-ci a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 et n'est pas une police exonérée ni un contrat de rente, est réputé aliéner son intérêt dans la police immédiatement avant le décès et le titulaire de cette police immédiatement après ce décès est réputé avoir acquis cet intérêt à un coût égal au fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, immédiatement après le décès; et

« ii. le titulaire du contrat, si celui-ci n'est pas un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, conclu avant le 13 novembre 1981 ni un contrat de rente prescrit, est réputé aliéner son intérêt dans le contrat immédiatement avant le décès et le titulaire de ce contrat immédiatement après ce décès est réputé avoir acquis cet intérêt à un coût égal au fonds accumulé à l'égard de cet intérêt, déterminé en la manière prescrite, immédiatement après le décès; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 novembre 1981; toutefois, dans son application pour la période qui précède le 29 octobre 1985, le paragraphe *a* de l'article 967 de la Loi sur les impôts, édicté par ce sous-paragraphe, doit se lire en remplaçant les mots « une participation de » par les mots « un dividende sur ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1982.

175. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **968.** Le titulaire d'une police doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire, selon le cas, de la police acquiert le droit de recevoir

dans l'année, sur le coût de base rajusté, pour le titulaire, de cet intérêt immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

176. 1. L'article 968.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **968.1** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui est une police visée à l'article 968 et qui est un contrat de rente viagère, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 966, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981, l'excédent d'un paiement donné visé au paragraphe *a* de l'article 966 qu'il acquiert le droit de recevoir dans l'année, sur le montant qui serait le coût de base rajusté pour lui de son intérêt dans la police immédiatement avant l'aliénation si, aux fins des articles 976 et 976.1, il était, à l'égard de cet intérêt dans la police, le titulaire de la police. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

177. 1. L'article 970 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans sa version française, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **970.** Lorsque, en vertu des modalités d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, un titulaire de police acquiert le droit de recevoir de l'assureur, à un moment quelconque avant le décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit à payer à ce moment, sans tenir compte des participations de police, en vertu de la police sous forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le prix d'achat du contrat de rente est réputé être le coût de base rajusté de la police pour le titulaire immédiatement avant que le premier paiement en vertu de ce contrat ne soit devenu à payer; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

178. 1. L'article 971.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est remplacé par le suivant :

«**971.1** Malgré toute autre disposition dans le présent titre, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente est cédé soit au conjoint ou à l'enfant du titulaire de la police sans contrepartie, soit au conjoint ou à un ex-conjoint du titulaire de la police en règlement de droits découlant de leur mariage, soit à un particulier si la cession est faite à la suite d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu conformément aux dispositions prescrites de la loi d'une province et si le particulier est une personne comprise dans une catégorie prescrite de personnes visées par ces dispositions, et lorsque le cessionnaire ou un enfant du titulaire ou du cessionnaire est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police, le titulaire est réputé avoir aliéné l'intérêt pour un produit de l'aliénation égal au coût de base rajusté pour lui de l'intérêt immédiatement avant la cession et le cessionnaire est réputé avoir acquis l'intérêt à un coût égal à ce produit.»

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

179. 1. L'article 976 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**976.** Dans le présent titre, les articles 92.9 à 92.20 et le paragraphe *c.1* de l'article 312, le coût de base rajusté pour le titulaire d'une police d'assurance sur la vie de son intérêt dans une telle police, à un moment donné, signifie l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 976.1, de l'ensemble:»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) des remboursements, à l'exclusion de tout remboursement admissible en déduction en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 336, faits après le 31 mars 1978 et avant le moment donné d'un prêt sur police à l'égard de la police, sans excéder l'ensemble du produit de l'aliénation d'un intérêt dans la police à l'égard de ce prêt et du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur police relatif à la police;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1985.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

180. 1. L'article 977 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **977.** Dans le calcul du coût de base rajusté d'une police d'un détenteur, lorsque la totalité ou une partie des réserves d'un assureur à l'égard de la police d'assurance sur la vie fluctue avec la juste valeur marchande des biens d'un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

181. 1. L'article 977.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans sa version française, du premier alinéa par le suivant :

« **977.1** Aux fins du calcul du revenu d'un contribuable provenant de l'aliénation d'une partie de son intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un tel contrat et qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le coût de base rajusté pour lui de cette partie, immédiatement avant l'aliénation, s'obtient en multipliant le coût de base rajusté pour lui de son intérêt, immédiatement avant l'aliénation, par le rapport entre le produit de l'aliénation de cette partie et le fonds accumulé à l'égard de son intérêt, déterminé en la manière prescrite, immédiatement avant l'aliénation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

182. 1. L'article 997 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **997.** Lorsqu'un club, société ou une association visé à l'article 996 a pour objet principal de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas, une fiducie non testamentaire est réputée, après le 31 décembre 1971, avoir été créée et les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

183. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la corporation est réputée aliéner, immédiatement avant ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment et qui n'est ni un bien minier canadien ni un bien minier étranger, pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment

et le réacquérir immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

184. 1. L'article 1003 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1003.** Lorsqu'un contribuable qui est le propriétaire d'une entreprise ou un associé décède après la fin d'un exercice financier de l'entreprise ou de la société mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, son revenu comme propriétaire de l'entreprise ou comme associé pour la période qui débute immédiatement après la fin de l'exercice financier et qui se termine au moment du décès doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal fait un choix à cet égard; dans ce dernier cas, le représentant légal doit produire une déclaration fiscale distincte pour la période en vertu de la présente partie et payer l'impôt pour la période en vertu de la présente partie comme si:

a) le contribuable était une autre personne;

b) la période était une année d'imposition;

c) le seul revenu de cette autre personne pour la période était son revenu comme propriétaire de l'entreprise ou comme associé pour cette période; et

d) sous réserve de l'article 693.1, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le contribuable a droit en vertu des articles 695 à 725.1 pour la période dans le calcul de son revenu imposable pour la période. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

185. 1. L'article 1004 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à un particulier, autre qu'une fiducie, tenu de produire une déclaration aux termes du présent titre lorsque le particulier utilise, avec la permission du ministre, une déclaration sans calcul en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

186. 1. L'article 1006 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1006.** Lorsque le ministre établit le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, une perte nette en capital, une perte agricole restreinte ou une perte agricole d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable n'a pas indiqué ce montant au titre d'une telle perte dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000, il doit, à la demande du contribuable, déterminer avec diligence le montant d'une telle perte et transmettre un avis de détermination à la personne qui a produit cette déclaration. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

187. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une prestation au décès, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *p*, du paragraphe suivant :

« *q*) un montant décrit au paragraphe *e* de l'article 1093, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1985.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 1985.

188. 1. L'article 1027 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à $\frac{1}{12}$ de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année, un montant égal à $\frac{1}{10}$ de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'année; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

189. 1. L'article 1028 de cette loi, remplacé par l'article 179 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1028.** Lorsqu'une corporation a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition les ristournes visées aux articles 786 à 796 ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, et que son revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas 10 000 \$, elle peut, à la fin de la période mentionnée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et au lieu d'effectuer les versements prévus à ce dernier article, payer au ministre la totalité de son impôt estimé pour l'année en vertu de l'article 1004. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

190. 1. L'article 1030 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Lorsque le ministre expédie, à une personne requise en vertu des articles 1000 à 1003 de produire une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition, un avis de cotisation des impôts, intérêts et pénalités exigibles, pour l'année, du contribuable ou à son égard, la personne doit dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre le solde impayé de ces impôts, intérêts et pénalités exigibles, dans la mesure où elle a ou a eu, à une date quelconque après la fin de l'année d'imposition, en sa possession ou sous son contrôle, des biens appartenant au contribuable ou à sa succession et, sur paiement de ce solde, la personne est réputée avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avis de cotisation expédié après le 29 octobre 1985.

191. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1038.** En plus de l'intérêt à payer en vertu de l'article 1037, le contribuable tenu de faire un versement en vertu des articles 1025 à 1029 doit payer un intérêt, sur tout versement ou partie de versement

qu'il n'a pas fait au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour le faire, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), pour la période s'étendant de cette date, jusqu'au jour du versement ou jusqu'au jour auquel il devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037, suivant le jour qui survient le premier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

192. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) le jour où le contribuable produit au ministre une déclaration fiscale modifiée ou une formule prescrite conformément aux articles 297 ou 1012, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition donnée;

« *b*) le jour où le contribuable produit au ministre une demande écrite à laquelle le ministre donne suite par une nouvelle cotisation visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition donnée;

« *c*) le jour qui suit la fin de l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu du revenu ou déduit pour l'année d'imposition donnée;

« *d*) le jour où le contribuable produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition subséquente, visée à l'article 1044 de la Loi sur les impôts, modifié par le présent article, qui se termine après le 31 décembre 1984.

193. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le soixante et unième jour qui, lorsque le contribuable est un particulier, suit celui auquel ou avant lequel la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement en trop devait être produite en vertu des articles 1000 à 1003 ou aurait dû l'être si le contribuable avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition relative à cette déclaration, ou qui, lorsque le contribuable est une corporation, suit le cent vingtième jour qui suit la fin de l'année d'imposition qui a fait l'objet du paiement en trop;

« *d*) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable a produit en vertu des articles 1000 à 1003 sa déclaration fiscale qui a

fait l'objet du paiement en trop, sauf si cette déclaration a été produite au plus tard le jour auquel ou avant lequel elle devait être produite ou aurait dû l'être si le contribuable avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition relative à cette déclaration. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé en trop qui a été remboursé à un contribuable, ou affecté à une autre de ses obligations, après le 31 décembre 1984 et qui n'est pas un montant payé en trop par le contribuable relativement à ses impôts pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1985.

194. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable produit au ministre une déclaration fiscale modifiée ou une formule prescrite conformément aux articles 297 ou 1012 visant à exclusion de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition ;

« *b*) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable produit au ministre une demande écrite à laquelle le ministre donne suite par une nouvelle cotisation visant à exclusion de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition ;

« *c*) le soixante et unième jour qui suit la fin de l'année d'imposition subséquente relative au montant exclu de son revenu ou déduit pour l'année d'imposition ;

« *d*) le soixante et unième jour qui suit celui où le contribuable a produit en vertu de la présente partie sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente visée au paragraphe *c*. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition subséquente, visée à l'article 1053 de la Loi sur les impôts, modifié par le présent article, qui se termine après le 31 décembre 1984.

195. L'article 1074 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1074.** Cet appel peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction de la Cour que les circonstances le justifient. ».

196. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la partie qui peut raisonnablement être attribuée à l'aliénation d'un bien minier québécois au sens des règlements ou à des frais engagés au Québec de l'excédent du montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 sur toute partie de ce montant qui a été incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise qu'il a exercée au Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) lorsqu'il a exercé dans l'année au Canada une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363, les montants relatifs à un bien minier québécois, au sens du paragraphe *d*, que le particulier serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I s'il résidait au Québec, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *d*; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

197. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) lorsqu'il a exercé dans l'année au Canada une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363, les montants relatifs à un bien minier canadien qu'il serait tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I s'il résidait au Canada à un moment quelconque de l'année, dans la mesure où ces montants ne sont pas déjà inclus dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *b* ou *d*; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

198. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des déductions permises en vertu des articles 710 à 712, 723, 725 et 725.1; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1982.

199. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) un intérêt dans une société si, à un moment donné au cours des 12 mois précédant l'aliénation d'un tel intérêt, la juste valeur

marchande des biens de la société qui étaient à ce moment un bien minier canadien, un bien forestier, un intérêt dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada ou tout autre bien visé au présent article, n'était pas inférieure à 50 % de l'ensemble de la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les biens de la société et de tout montant d'argent que la société avait alors en main;».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

200. 1. L'article 1096 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada si, le premier jour de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle l'aliénation de l'action a eu lieu, cette corporation n'était propriétaire d'aucun bien qui était un bien minier canadien, un bien forestier ou un intérêt dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada ni d'aucun bien visé à l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas; et ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

201. 1. Les articles 1096.1 et 1096.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1096.1** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse d'exploiter une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait, immédiatement avant cette cessation, dans une ou plusieurs places fixes d'affaires au Canada et qu'elle ne recommence pas, après ce moment et pendant cette même année, à exploiter une telle entreprise à une place fixe d'affaires au Canada ou qu'elle aliène un bien minier canadien à un moment quelconque dans l'année au cours de laquelle elle n'exploite pas une telle entreprise à une place fixe d'affaires au Canada, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition débute immédiatement après ce moment.

« **1096.2** Aux fins d'établir le revenu gagné au Québec ou le revenu gagné au Canada d'une personne visée à l'article 1096.1 pour son année d'imposition qui est réputée, en vertu de cet article 1096.1, se terminer au moment donné y visé ou débute immédiatement après ce moment, cette personne ou une société, autre qu'une société prescrite, dont elle

est membre immédiatement après le moment donné, est réputée, dans le premier cas, avoir aliéné immédiatement avant ce moment chaque bien minier canadien dont la personne ou la société était propriétaire immédiatement après ce moment et en avoir reçu un produit de l'aliénation, immédiatement avant ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment et, dans le second cas, avoir acquis de nouveau, immédiatement après le moment donné, chacun de ces biens à un coût égal au produit de l'aliénation que la personne ou la société est réputée en avoir reçu. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

202. 1. L'article 1102 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1102.** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable qui est un bien amortissable ou qui est visé à l'article 1097, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entre vifs, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

203. 1. L'article 1102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1102.1** Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* de l'article 1089 ou un bien amortissable qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat dans la forme prescrite indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation

projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1984.

204. 1. L'article 1113 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le choix visé au paragraphe 1 ne vaut que s'il est fait en la manière et la forme prescrites pour le montant total du dividende.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 31 décembre 1984.

205. 1. L'article 1125 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1125.** Sauf pour les fins des articles 544 et 566 à 568, une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui serait, en l'absence du présent article, une corporation canadienne, une corporation canadienne imposable ou une corporation privée, est réputée néanmoins ne pas être une telle corporation.».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1985.

206. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«**1138.** 1. Le capital versé d'une corporation, calculé après l'application des articles 1136 et 1137, est réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, l'ensemble de la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres corporations, du montant des prêts et avances à d'autres corporations et du montant des prêts et avances à une société ou une entreprise conjointe, dans la mesure où le montant de ces derniers prêts ou avances sont inclus dans le calcul du capital versé d'une corporation qui a un intérêt dans cette société ou entreprise conjointe.».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1984.

207. 1. Les articles 42 et 60 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

208. 1. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'excédent de l'ensemble du produit de l'aliénation, déterminé sans tenir compte des articles 93.1 à 93.3 de la Loi sur les impôts, de l'immobilisation, des montants dont l'article 257 de cette loi exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des montants décrits au paragraphe *e* de l'article 70 et pertinents à ce calcul au même moment, sur l'ensemble des montants dont l'article 255 de cette loi, sans tenir compte de ses paragraphes *c.1* et *f.1*, exige l'inclusion dans ce calcul au même moment et des montants décrits au paragraphe *b* de l'article 70 et pertinents à ce calcul au même moment. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 12 novembre 1981, à l'exception d'une aliénation effectuée conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date.

209. 1. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) afin de distinguer une telle immobilisation d'un autre bien qui lui serait autrement identique et qui est acquis et aliéné par le contribuable avant le 1^{er} janvier 1972, ce dernier est réputé avoir aliéné les biens qu'il a acquis à un moment quelconque avant d'acquérir un autre bien après ce moment; de même, pour la distinguer d'un autre bien qui lui serait autrement identique, à l'exception d'un titre indexé, et qui est acquis par le contribuable après le 31 décembre 1971, ce dernier est réputé avoir aliéné en premier lieu les biens qu'il possédait le 31 décembre 1971 avant de l'acquérir. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} octobre 1983.

210. 1. Les articles 91 et 103 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

211. L'article 93.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), est remplacé par le suivant :

« **93.17** Un appel sommaire peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction du tribunal que les circonstances le justifient. ».

212. 1. Les articles 56, 57 et 93 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

213. 1. L'article 93*a* de cette loi, édicté par l'article 281 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

214. 1. L'article 94 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 18 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

215. 1. Les articles 101 à 103 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

216. 1. Les articles 103*c* et 103*d* de cette loi, édictés par l'article 283 du chapitre 22 des lois de 1975, sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

217. 1. Les articles 104 et 107 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

218. 1. L'article 107*a* de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

219. 1. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

220. 1. Les articles 109 et 110 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

221. 1. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 22 des lois de 1975, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

222. 1. L'article 112 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

223. 1. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 26 des lois de 1972, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

224. 1. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 159 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

225. 1. Les articles 115, 116 et 119 à 121 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

226. 1. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 26 des lois de 1972, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

227. 1. L'article 123 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

228. 1. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

229. 1. Les articles 125 et 129 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

230. 1. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** Aux fins de l'article 135, une corporation est une corporation personnelle désignée si son année d'imposition chevauche le début de l'année 1972 et si elle a conservé le statut de corporation personnelle au sens de l'article 97 de l'ancienne loi de l'impôt sur les particuliers durant toute la période commençant le 18 juin 1971 ou au début de son année d'imposition 1972, si celui-ci est antérieur à cette date, et se terminant à la fin de son année d'imposition 1972. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

231. 1. Les articles 131 à 134 et 136 à 138 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

232. 1. L'article 139 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 26 des lois de 1972, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

233. 1. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 26 des lois de 1972, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

234. 1. L'article 140a de cette loi, édicté par l'article 107 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

« **140a.** Aux fins d'application de la Loi sur les impôts et de la présente loi, les montants de l'amortissement total, de la partie non amortie du coût en capital et du coût en capital d'un bien d'une catégorie prescrite, au premier jour de l'année d'imposition 1972, d'une corporation formée, administrée, conduite sur une base coopérative aux termes du paragraphe 3° de l'article 40 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations, sont réputés être respectivement égaux à ce qu'ils auraient été à ce jour à l'égard de ce bien, si cette corporation avait toujours été soumise à l'application de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations. ».

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

235. 1. Les articles 149 à 152 de cette loi sont abrogés.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

236. 1. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

237. 1. L'article 154b de cette loi, édicté par l'article 163 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

2. Le présent article a effet depuis le 29 octobre 1985.

238. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).